

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2024-352 DU 06 JUIN 2024
RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de régir toutes les activités de communications électroniques exercées à partir ou à destination du territoire de la République de Côte d'Ivoire, à l'exception de :

- l'établissement et l'exploitation des réseaux ou services de communications électroniques par l'Etat pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et de la sécurité aérienne et maritime ;
- les installations de l'Etat utilisant, pour les besoins propres de l'administration, des bandes de fréquences conformément aux avis et prescriptions de l'Union Internationale des Télécommunications, en abrégé UIT ;
- des activités de communication audiovisuelle.

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- 2.1.** Accès, prestation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public permettant à un autre exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public ou à un fournisseur de services d'accéder à ses ressources ou à ses infrastructures.
- 2.2.** Accès dégroupé à la boucle locale, fait de fournir un accès partagé partiel ou total à la boucle locale filaire. Il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale.
- 2.3.** Accès partagé à la boucle locale, fait de fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur, de manière à permettre au bénéficiaire de cet accès d'utiliser tout ou partie des infrastructures et/ ou installations de la boucle locale pour fournir un service de communications électroniques au public.
- 2.4.** Accès totalement dégroupé à la boucle locale, fait de fournir un accès à la boucle locale filaire d'un opérateur de manière à permettre au bénéficiaire de cet accès d'utiliser la totalité des infrastructures et/ ou installations de la boucle locale pour fournir des services de communications électroniques au public.

- 2.5.** *Assignation de fréquences, Autorisation donnée à une Administration pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé sous les conditions spécifiées.*
- 2.6.** *Attribution de ressources en numérotation, décision administrative visant à octroyer un droit d'utilisation d'une ressource en numérotation au profit d'un attributaire.*
- 2.7.** *Affectataire de bande de fréquences, département ministériel ou autorité administrative ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences de services spécifiques, pour son propre usage ou pour l'autorisation de fréquences à des tiers.*
- 2.8.** *Attribution d'une bande de fréquences, inscription dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par des personnes morales désignées par les administrations ou assignataires dans des conditions spécifiées par ces dernières.*
- 2.9.** *Autorisation, acte administratif (licence individuelle ou autorisation générale) qui confère à une personne morale un ensemble de droits et d'obligations spécifiques, en vertu desquels cette personne morale est fondée à établir, à exploiter des réseaux de communications électroniques ou à fournir des services de communications électroniques.*
- 2.10.** *Autorisation générale, acte administratif délivré par l'Autorité de Régulation à une personne morale qui confère un ensemble de droits et d'obligations spécifiques en vertu desquels peuvent être exercées les activités visées au Chapitre II du Titre II de la présente loi.*
- 2.11.** *Autorité de Régulation, l'Autorité de Régulation des communications électroniques de Côte d'Ivoire mentionnée au Chapitre II du Titre VII de la présente loi.*
- 2.12.** *Boucle locale, ensemble des liens filaires ou radioélectriques existant entre l'équipement terminal de l'abonné et le dernier équipement réseau de l'opérateur auquel il est rattaché. La boucle locale est ainsi la partie du réseau d'un opérateur qui lui permet d'accéder directement à l'abonné.*
- 2.13.** *Cabine publique, poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public.*
- 2.14.** *Câble sous-marin, support physique de signaux de communications électroniques qui utilise le milieu marin comme milieu d'installation.*
- 2.15.** *Centre de communications électroniques multimédia, centre ouvert au public permettant aux utilisateurs finals d'accéder à des services de communications électroniques, notamment la téléphonie, l'internet, la télécopie, le traitement de texte.*
- 2.16.** *Co-localisation, fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion, dans des conditions raisonnables, des équipements du bénéficiaire.*
- 2.17.** *Co-localisation physique, prestation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public, consistant en la mise à*

disposition d'autres exploitants des infrastructures, y compris les locaux, afin qu'ils y installent et le cas échéant, y exploitent leurs équipements à des fins, notamment d'interconnexion.

- 2.18. Communications électroniques**, émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par câble, par la voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques.
- 2.19. Déclaration**, acte préalable au commencement des activités visées au Chapitre III du Titre II de la présente loi émanant d'un opérateur ou d'un fournisseur de services de communications électroniques et qui n'oblige pas la personne morale concernée à obtenir une décision explicite de l'Autorité de Régulation avant d'exercer les droits découlant de cet acte.
- 2.20. Dégroupage de la boucle locale**, prestation qui inclut également les prestations associées, notamment celle de co-localisation, offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public pour permettre à un exploitant tiers de réseau de communications électroniques ouvert au public d'accéder à tous les éléments de la boucle locale du premier exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public pour desservir directement ses abonnés.
- 2.21. Équipement terminal**, équipement pouvant être connecté à un point de terminaison d'un réseau de communications électroniques en vue d'offrir ou d'accéder à des services de communications électroniques.
- 2.22. Entreprise de communications électroniques**, entreprise exerçant l'une des activités de communications électroniques visées par la présente loi.
- 2.23. Exigences essentielles**, mesures nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques afin d'éviter des interférences dommageables pour les tiers.

Les exigences essentielles comprennent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées.

- 2.24. Fréquences radioélectriques ou spectre radioélectrique**, ondes électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 3 kHz et 300 GHz, utilisées pour la transmission et la réception de signaux de communications électroniques.
- 2.25. Gestion du spectre des fréquences**, ensemble des actions administratives et techniques visant à assurer une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques.

- 2.26.** *Gestionnaire d'infrastructure d'accueil*, personne morale détenant ou exploitant des infrastructures d'accueil.
- 2.27.** *Homologation*, opération d'expertise et de vérification effectuée par l'Autorité compétente pour attester que les prototypes des équipements et des systèmes de communications électroniques sont conformes à la réglementation et aux spécifications techniques en vigueur.
- 2.28.** *Infrastructure d'accueil*, tout élément d'un réseau pouvant accueillir des éléments d'un réseau de communications électroniques sans devenir lui-même un élément actif dudit réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, châteaux d'eau.
- 2.29.** *Infrastructure essentielle*, toute infrastructure de communications électroniques strictement nécessaire pour exercer une activité concurrente sur un marché amont, aval ou complémentaire de celui sur lequel le détenteur de l'infrastructure détient un monopole ou une position dominante et qui ne peut être reproduite dans des conditions économiques raisonnables par les concurrents de l'entreprise qui la gère.
- 2.30.** *Installation de communications électroniques*, installation, appareil, fil, système radioélectrique ou optique, ou tout autre procédé technique semblable pouvant servir à la fourniture des services de communications électroniques ou à toute autre opération qui y est directement liée. Sont cependant exclus de cette définition, les appareils servant uniquement à la communication ou au traitement de signaux de communications électroniques notamment pour leur transformation en paroles, textes ou toute autre forme intelligible, ainsi que les installations telles le câblage mis en place chez l'utilisateur, qui est auxiliaire aux appareils visés à l'alinéa ci-dessus.
- 2.31.** *Installation radioélectrique*, installation de communications électroniques qui utilise des fréquences radioélectriques pour la propagation des ondes en espace libre.
- 2.32.** *Information*, signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des communications électroniques.
- 2.33.** *Interconnexion*, liaison physique et logique des réseaux de communications électroniques ouverts au public exploités par le même opérateur ou des opérateurs différents, afin de permettre aux utilisateurs d'un opérateur de communiquer avec les utilisateurs du même opérateur ou d'un autre, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public.
- 2.34.** *Interopérabilité des réseaux et des équipements terminaux*, aptitude de ces équipements à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

- 2.35. Itinérance**, prestation fournie par un opérateur mobile à un autre opérateur mobile en vue de permettre l'accueil, sur le réseau du premier, des clients du second et permettant ainsi aux abonnés du second opérateur mobile d'avoir accès au réseau et aux services offerts par le premier opérateur mobile dans une zone non couverte par le réseau nominal ou d'origine desdits abonnés.
- 2.36. Licence individuelle**, acte administratif délivré par l'Etat à une personne morale qui confère à cette dernière un ensemble de droits et d'obligations spécifiques contenus dans un cahier des charges en vertu desquels peuvent être exercées les activités visées au Chapitre I du Titre II de la présente loi.
- 2.37. Liaisons louées**, systèmes de communications électroniques qui offrent, au profit d'un utilisateur, une capacité de transmission entre les points de terminaison déterminés d'un réseau de communications électroniques ouvert au public, à l'exclusion de la commutation contrôlée par cet utilisateur.
- 2.38. Marché pertinent**, marché d'un service spécifique de communications électroniques ouvert au public.
- 2.39. Offre de référence**, offre technique et tarifaire publiée conformément aux dispositions de la présente loi.
- 2.40. Ondes radioélectriques**, ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 GHz et se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
- 2.41. Opérateur**, personne morale établissant ou exploitant un réseau de communications électroniques et/ou fournissant des services de communications électroniques et soumise, à ce titre, aux dispositions de la présente loi.
- 2.42. Opérateur virtuel**, opérateur proposant des services mobiles aux utilisateurs finals sans disposer pour autant d'une licence nationale d'exploitation des fréquences radioélectriques qu'ils exploitent.
- 2.43. Point d'interconnexion**, lieu où un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public établit les équipements d'interface permettant l'interconnexion à son réseau. Les points d'interconnexion avec les opérateurs d'autres réseaux et avec les fournisseurs de services peuvent être distincts.
- 2.44. Portabilité des numéros**, possibilité pour un utilisateur de services de communications électroniques de conserver le même numéro de téléphone, lorsqu'il change d'opérateur.
- 2.45. Poste téléphonique payant public**, poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation.
- 2.46. Plateforme de services numériques**, dispositif permettant d'accéder à des contenus, services, applications à travers les réseaux de communication électronique.
- 2.47. Prestation d'interconnexion**, prestation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques ouvert au public à un exploitant de réseau de

communications électroniques ouvert au public tiers ou à un fournisseur de service de communications électroniques au public, qui permet à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont rattachés ou les services qu'ils utilisent.

- 2.48. Radiocommunication**, toute communication électronique utilisant les ondes radioélectriques.
- 2.49. Radiodiffusion**, radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public.
- 2.50. Réception individuelle**, réception des émissions d'une station spatiale de radiodiffusion par satellite au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'installations munies d'antennes de faible dimension.
- 2.51. Réseau de communications électroniques**, installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage.

Sont considérés comme des réseaux de communications électroniques : les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres, les systèmes utilisant le réseau électrique pour autant qu'ils servent à l'acheminement de communications électroniques et les réseaux assurant la diffusion ou utilisés pour la distribution de services de communication audiovisuelle.

- 2.52. Réseau de communications électroniques ouvert au public**, réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques.
- 2.53. Réseau indépendant**, réseau de communications électroniques réservé à l'utilisation de la personne physique ou morale qui l'établit ou à l'utilisation d'un groupe fermé d'utilisateurs en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe. Il peut emprunter le domaine public mais ne peut être connecté à un réseau de communications électroniques ouvert au public.
- 2.54. Réseau interne**, réseau privé entièrement établi sur une propriété privée sans emprunter ni le domaine public ni une propriété tierce.
- 2.55. Ressources rares**, ressources en numérotation, les fréquences radioélectriques, les positions orbitales, les adresses IP.
- 2.56. Sélection du transporteur**, mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés, pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses communications électroniques dont les appels.
- 2.57. Services à valeur ajoutée**, services qui utilisent comme support, un réseau de communications électroniques de base pour l'envoi et l'échange d'informations en ajoutant d'autres fonctions pour satisfaire de nouveaux besoins en matière de communications électroniques. Ces services de communications électroniques fournis au public comportent également le traitement de l'information.

2.58. Services Internet, ensemble de services multimédias accessibles à travers le réseau Internet.

2.59. Service support, service de simple transport d'information dont l'objet est de transmettre et/ou d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

2.60. Service téléphonique, exploitation commerciale du transfert de la voix entre des utilisateurs finals raccordés aux points de terminaison d'un réseau de communications électroniques.

2.61. Service de communications électroniques, tous services fournis via des réseaux de communications électroniques qui comprennent au moins l'un des types de services suivants :

- un service d'accès à Internet ;
- un service de communications interpersonnelles ;
- un service consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion.

Ne sont pas visés, les services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus.

2.62. Service de communications interpersonnelles : un service qui permet l'échange interpersonnel et interactif direct d'informations via des réseaux de communications électroniques entre un nombre fini de personnes, par lequel les personnes qui amorcent la communication ou y participent en déterminent le ou les destinataires.

Ne sont pas visés, les services qui rendent possible une communication interpersonnelle et interactive uniquement en tant que fonction mineure accessoire intrinsèquement liée à un autre service.

2.63. Service universel : ensemble minimal des services définis dans le cadre de la politique sectorielle visant notamment à assurer, partout en Côte d'Ivoire, l'accès de tous aux prestations essentielles de communications électroniques de bonne qualité et à un prix abordable dans les conditions précisées dans la présente loi. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de transparence.

2.64. Site radioélectrique : espace géo localisé comprenant des infrastructures notamment des pylônes, des sources d'énergie et autres accessoires devant permettre d'accueillir des stations radioélectriques.

2.65. Station radioélectrique : ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

2.66. Système satellitaire : tout ensemble de stations terriennes et spatiales ayant pour objet d'assurer des radiocommunications spatiales et comportant un ou plusieurs satellites artificiels de la Terre.

2.67. Utilisateur final : utilisateur de communications électroniques qui ne fournit pas de réseaux ou de services de communications électroniques.

Article 3 : En l'absence de définition donnée à un terme par la présente loi, la définition de l'Union Internationale des Télécommunications, ou UIT, ou celle donnée par les textes communautaires de la CEDEAO et de l'UEMOA prévaut.

Article 4 : La présente loi a pour objectifs :

- a) d'assurer une protection efficace des réseaux d'infrastructures d'accueil et de communications électroniques en raison de leur caractère stratégique pour l'Etat et l'ensemble de la population ;
- b) de promouvoir l'exercice d'une concurrence libre et effective dans l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public ainsi que la fourniture de services de communications électroniques dans l'intérêt des utilisateurs, notamment en :
 - créant les conditions d'une concurrence effective, loyale, équitable et durable sur le marché national des communications électroniques ;
 - favorisant l'investissement dans le secteur et, en particulier, en encourageant les investissements dans les infrastructures afin d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire national en services de communications électroniques ;
 - garantissant une gestion efficace des ressources rares ;
 - veillant au respect du principe de neutralité technologique et de la neutralité de l'internet ;
- c) de définir des règles de nature à assurer une protection efficace des utilisateurs, notamment en :
 - veillant au respect du secret des communications ;
 - veillant au respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée ;
 - veillant à la mise en œuvre de la sécurisation des réseaux et services de communications électroniques ;
 - assurant une protection adéquate des consommateurs dans leurs relations avec les fournisseurs de services de communications électroniques ;
 - favorisant le développement d'une expertise technique, économique et juridique permettant de répondre au mieux à l'évolution du marché ;
- d) de favoriser l'accès du plus grand nombre aux services de communications électroniques et l'aménagement numérique du territoire en :
 - définissant le service public des communications électroniques ;

- assurant un service universel par la fourniture d'un service minimal sur tout le territoire national à des prix accessibles pour les personnes à faibles revenus ;
 - répondant aux besoins spécifiques des personnes vivant avec un handicap ;
- e) de promouvoir le développement socio-économique du pays par le développement du secteur des communications électroniques.

Article 5 : Aucune restriction de service offert sur un réseau ne peut être imposée aux opérateurs ou fournisseurs de services de communications électroniques, sauf en cas de sauvegarde de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

Article 6 : Toute condition imposée pour l'exploitation de réseaux ou pour la fourniture de services de communications électroniques doit être non discriminatoire, transparente, proportionnée et justifiée par rapport aux réseaux ou aux services concernés.

Article 7 : Les pratiques qui ont pour objet ou qui peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, sont prohibées.

Sans préjudice des règles en matière de droit de la concurrence, constituent des cas de concurrence déloyale, les pratiques tendant à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse par des pratiques de dumping ou de subventions croisées ;
- créer des discriminations entre des clients placés dans des conditions objectivement équivalentes de fourniture de services ;
- limiter ou à contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés et les sources d'approvisionnement ;
- refuser de mettre à la disposition des autres opérateurs, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les informations commerciales nécessaires à l'exercice de leurs activités ;
- utiliser des renseignements obtenus auprès des concurrents à des fins anticoncurrentielles ;
- favoriser les abus de position dominante d'un opérateur ou d'un fournisseur de service ou l'exercice d'activités anticoncurrentielles.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de fournir leurs prestations de manière transparente et non discriminatoire.

Article 8 : Lorsque, dans le cadre des dispositions de la présente loi, le Ministre chargé des Communications Electroniques et/ou l'Autorité de Régulation envisagent d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, ils

rendent publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption. A cet effet, une consultation est organisée dans un délai permettant aux intéressés de disposer d'un délai raisonnable, qui ne peut être inférieur à un mois, pour faire connaître leurs observations. Le résultat de ces consultations est rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Le Ministre chargé des Communications Electroniques et l'Autorité de Régulation, dans le cadre de leurs compétences, mettent en œuvre des procédures transparentes de prise de décisions, notamment en procédant à des consultations publiques.

Article 9 : L'accès des utilisateurs finaux aux réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services de communications électroniques est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les correspondances, ainsi que leurs contenus, émises au moyen de services de communications électroniques sont secrètes et inviolables, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les opérateurs et fournisseurs de services, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus au respect de :

- l'inviolabilité et le secret des correspondances, ainsi que leurs contenus ;
- la neutralité et de la non-discrimination au regard du contenu des messages transmis ;
- la protection des données à caractère personnel.

Article 10 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, le Ministre chargé des Communications Electroniques et l'Autorité de Régulation prennent, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre les objectifs suivants :

- a) la couverture de l'ensemble du territoire national par les services de communications électroniques ;
- b) la possibilité pour toutes les personnes présentes sur le territoire national d'accéder aux services de communications électroniques, le cas échéant, dans le cadre du service universel ;
- c) le développement de l'emploi ;
- d) le développement de l'investissement, de l'innovation et de la compétitivité dans le secteur des communications électroniques ;
- e) la diversité de la concurrence sur l'ensemble du territoire national, le bon fonctionnement du marché des communications électroniques et la promotion, lorsque cela est approprié, d'une concurrence fondée sur les infrastructures ;
- f) la fourniture et le financement de l'ensemble des composantes du service public des communications électroniques ;
- g) la protection des consommateurs et la satisfaction des besoins de l'ensemble des utilisateurs, y compris les personnes vivant avec un handicap, âgées ou

ayant des besoins sociaux spécifiques, en matière d'accès aux services et aux équipements ;

- h) le respect par les opérateurs de communications électroniques de la protection des données à caractère personnel, du secret des correspondances et du principe de neutralité vis-à-vis du contenu des messages transmis ;
- i) l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications électroniques ouverts au public et le respect, par les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, de l'ordre public et des obligations de défense et de sécurité publique ;
- j) la neutralité technologique et la neutralité de l'Internet afin de permettre aux opérateurs dûment autorisés d'utiliser tous les types de technologies pour fournir leurs services de communications électroniques ;
- k) la définition de conditions d'accès aux réseaux publics et d'interconnexion de ces réseaux qui garantissent la possibilité pour tous les utilisateurs de communiquer librement et l'égalité des conditions de la concurrence ;
- l) l'absence de discrimination, dans des circonstances analogues, dans l'acheminement du trafic et l'accès aux services proposés par les opérateurs ;
- m) l'utilisation et la gestion efficace des ressources rares.

TITRE II : REGIMES APPLICABLES AUX RESEAUX ET SERVICES

CHAPITRE I : *Régime des licences individuelles*

Article 11 : Sont soumis au régime de la licence individuelle :

- l'établissement et l'exploitation de tout réseau de communications électroniques ouvert au public, requérant l'assignation de fréquences radioélectriques ;
- la fourniture au public de services de communications électroniques de fréquences radioélectriques utilisant un réseau requérant l'assignation ;
- la fourniture de services dans des conditions particulières, notamment d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique et de respect de l'environnement.

Article 12 : La licence individuelle est délivrée par l'Etat sur la base d'un cahier des charges qui lui est annexé.

En dehors des appels à candidatures à l'initiative de l'Etat, les demandes de licence individuelle sont adressées à l'Autorité de Régulation qui analyse la demande et qui peut organiser une consultation du secteur. Si l'Autorité de Régulation fait suite à la demande, elle transmet au Ministre chargé des Communications Electroniques un projet de cahier des charges de la licence

individuelle qui définit les obligations spécifiques minimales de l'opérateur imposées en contrepartie de l'attribution de la licence individuelle.

Lorsque cela est nécessaire, notamment en raison d'une demande d'assignation supérieure à la disponibilité dans la bande de fréquences concernée, l'Autorité de Régulation propose au Ministre chargé des Communications Electroniques de procéder à l'organisation d'un appel à candidatures et lui transmet un projet de dossier d'appel à candidatures.

En cas d'approbation du projet d'appel à candidatures par arrêté du Ministre chargé des Communications Electroniques, l'Autorité de Régulation lance l'appel à candidatures sur la base d'une procédure ouverte obéissant aux principes d'objectivité, d'équité, de non-discrimination et de transparence. Toutefois, elle peut, pour des raisons objectives et approuvées par le Ministre chargé des Communications Electroniques, appliquer aux candidats un traitement différencié.

Les modalités de la procédure d'appel à candidatures sont détaillées dans un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Pour être recevable, la candidature doit satisfaire aux conditions minimales suivantes, sans préjudice des précisions apportées dans la procédure d'appel à candidatures :

- le candidat doit être une personne morale de droit ivoirien ;
- le candidat doit disposer des capacités techniques et financières pour exploiter la licence individuelle et exécuter les obligations à la charge de l'opérateur attributaire dans les conditions fixées par le cahier des charges ;
- le candidat doit présenter un plan d'exploitation de la licence individuelle conforme aux critères établis par le cahier des charges ;
- le candidat doit présenter un plan de couverture de la population de nature à améliorer l'accessibilité aux services de communications électroniques sur le territoire national, y compris dans les zones les moins densément peuplées ;
- le candidat doit s'engager à respecter le droit applicable en la matière, notamment la présente loi et ses dispositions d'exécution, ainsi que le cahier des charges annexé à la licence individuelle pour laquelle il postule.

Article 14 : L'Autorité de Régulation procède à la réception et à l'analyse des candidatures au regard du cahier des charges et transmet au Ministre chargé des Communications Electroniques, pour décision, un rapport d'analyse des candidatures accompagné d'une proposition de sélection des candidats pouvant bénéficier de la licence individuelle.

L'instruction de la demande de licence individuelle doit s'effectuer dans un délai raisonnable. Le demandeur doit être informé de la décision au plus tard deux (2) mois après le dépôt de sa candidature. Ce délai peut toutefois être porté à quatre (4) mois dans des cas objectivement justifiés.

Article 15 : La licence individuelle est attribuée par l'Etat à une personne morale publique ou privée de droit ivoirien, après avis consultatif de l'Autorité de Régulation. Elle est attribuée sur la base d'un cahier des charges qui lui est annexé.

Ce cahier des charges établi par l'Autorité de Régulation définit les conditions minimales d'établissement et d'exploitation du réseau ou de fourniture de service.

Le cahier des charges annexé à la licence est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres.

La licence individuelle est délivrée par le Ministre chargé des Communications Electroniques conformément aux dispositions de la présente loi. La licence et le cahier des charges sont publiés au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Article 16 : Pour limiter le nombre de licences individuelles à attribuer, l'Etat :

- tient dûment compte de la nécessité de maximiser les avantages pour les utilisateurs et de faciliter le développement de la concurrence ;
- donne aux parties intéressées la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une éventuelle limitation ;
- publie sa décision de limiter le nombre de licences individuelles et la motive ;
- réexamine, à intervalles raisonnables, la limitation imposée.

Article 17 : La licence individuelle est délivrée pour une durée maximale de vingt (20) ans renouvelable. L'opérateur peut soumettre une demande de renouvellement de sa licence individuelle un (1) an avant son expiration.

Article 18 : La licence individuelle ainsi que le cahier des charges qui lui est annexé peuvent être modifiés, dès lors qu'il n'en résulte pas un bouleversement de l'équilibre global, dans les conditions suivantes :

- a) par décret modificatif pris en Conseil des Ministres dans les cas suivants :
 - si les conditions visées à l'article 13 de la présente loi ou les conditions de droit ont substantiellement changé ;
 - si la modification est nécessaire à la sauvegarde des intérêts publics importants, notamment en matière de défense nationale, de sécurité publique, de sécurité aérienne et maritime ;
 - si la gestion de la ressource spectrale l'exige, notamment en cas de pénurie.
- b) par convention signée entre l'Etat et l'opérateur concerné, après avis de l'Autorité de Régulation pour toute autre modification, dès lors qu'elle ne remet pas en cause de manière substantielle les conditions initiales de la licence individuelle.

La modification de la licence individuelle et/ou du cahier des charges qui lui est annexé est entériné par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret modificatif de la licence individuelle et/ou du cahier des charges qui lui est annexé est publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Tout titulaire d'une licence individuelle peut solliciter la modification de sa licence individuelle et/ou du cahier des charges qui lui est annexé en transmettant une demande dûment motivée à l'Autorité de Régulation.

- L'Autorité de Régulation analyse la demande et la transmet au Ministre chargé des Communications Electroniques accompagnée d'un rapport d'analyse. L'Etat notifie au demandeur sa décision motivée dans un délai de quatre (4) mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse de l'Etat dans ce délai vaut rejet de la demande de modification.

Le décret modificatif de la licence individuelle et/ ou du cahier des charges qui lui est annexé est publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Article 19 : La licence individuelle est délivrée à titre personnel et ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

La cession de la licence individuelle est soumise à l'accord préalable de l'Etat, après avis de l'Autorité de Régulation, y compris dans le cas d'une cession d'activité.

Toute demande de cession doit être notifiée à l'Etat par l'envoi au Ministre chargé des Communications Electroniques d'une demande décrivant l'opération envisagée, le cessionnaire et ses conséquences sur l'exploitation de la licence individuelle. Une copie de la demande de cession est notifiée à l'Autorité de Régulation.

L'Etat notifie au demandeur sa décision, après avis consultatif de l'Autorité de Régulation, dans un délai de trois (3) mois suivant la réception de la demande. L'absence de réponse de l'Etat vaut rejet de la demande de cession.

Si le transfert est autorisé, une autorisation de cession de la licence individuelle est délivrée par le Ministre chargé des Communications Electroniques. L'autorisation de cession est publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire. Une fois la cession réalisée, celle-ci est notifiée au Ministre chargé des Communications Electroniques et à l'Autorité de Régulation.

Le décret modificatif de la licence individuelle est publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II : Régime des autorisations générales

Article 20 : Une autorisation générale est exigée pour :

- l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public ne requérant pas l'assignation de fréquences radioélectriques, à l'exception de ceux soumis à déclaration ou au régime libre, y compris lorsque l'exploitant de ces réseaux ne fournit pas de services aux utilisateurs finals ;
- la fourniture de services de communications électroniques, ne requérant pas l'assignation de fréquences radioélectriques, à l'exception de ceux soumis à déclaration ou au régime libre ;
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures d'accueil prioritairement dédiées aux installations de communications électroniques ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux radioélectriques indépendants à usage privé.

Article 21 : Toute personne morale de droit ivoirien peut présenter une demande d'autorisation générale en vue d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 20.

Cette demande est adressée à l'Autorité de Régulation et comporte les éléments suivants :

- l'identité et le statut juridique du demandeur ;
- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture de l'activité de communications électroniques pour laquelle il postule ;
- un plan de couverture du territoire national de nature à améliorer l'accessibilité aux services de communications électroniques, y compris dans les zones les moins densément peuplées ;
- l'engagement du demandeur à respecter la présente loi et ses dispositions d'exécution, ainsi que le cahier des charges correspondant à l'activité pour laquelle la demande est formulée.

Toute demande d'autorisation générale doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Autorité de Régulation dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux (2) mois par l'Autorité de Régulation. L'Autorité de Régulation informe le demandeur de cette prolongation et de ses motifs avant l'expiration du délai de deux (2) mois susmentionné.

Article 22 : L'autorisation générale est matérialisée par une décision de l'Autorité de Régulation notifiée au demandeur dans un délai de deux (2) mois après réception de la demande et doit faire l'objet d'une publication au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Article 23 : L'autorisation générale ne peut être refusée que lorsque :

- la demande ne correspond pas aux activités relevant du champ d'application de l'autorisation générale ;
- le projet du demandeur n'est pas conforme au cahier des charges correspondant à l'activité pour laquelle la demande est faite ;
- la sauvegarde de l'ordre public le requiert ;
- la demande est incompatible avec les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime ;
- le demandeur ne jouit pas de la capacité juridique ;
- le demandeur a fait l'objet de l'une des sanctions prévues par la présente loi ;
- les modalités, prévues pour l'exercice des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée, ne sont pas conformes à la loi.

Le refus de l'autorisation générale est motivé et notifié au demandeur dans le délai de deux (2) mois susmentionné. Le refus de l'Autorité de Régulation est susceptible de recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat.

Article 24 : L'autorisation générale est délivrée à titre personnel pour une durée maximale de dix (10) ans renouvelable. Elle ne confère aucun droit d'exclusivité à son titulaire.

Article 25 : La cession de l'autorisation générale à un tiers répondant aux conditions de l'article 21 de la présente loi est soumise à autorisation préalable de l'Autorité de Régulation. La demande de la cession doit être notifiée à l'Autorité de Régulation par le cédant au moins quarante-cinq (45) jours avant la date effective de la cession, et être accompagnée d'une présentation du cessionnaire comportant les éléments prévus à l'article 21 de la présente loi.

Toute demande de cession d'autorisation générale doit faire l'objet d'une réponse de la part de l'Autorité de Régulation dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de quatre (4) mois par l'Autorité de Régulation. L'Autorité de Régulation informe le cédant et le cessionnaire de cette prorogation et de ses motifs avant l'expiration du délai de deux (2) mois susmentionné. La cession effective est notifiée à l'Autorité de Régulation.

La cession de l'autorisation générale doit être publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Article 26 : Le cahier des charges rédigé par l'Autorité de Régulation est annexé à l'autorisation générale. Le contenu de ce cahier des charges et les modalités de sa modification sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : Régime des déclarations et activités libres

Article 27 : Font l'objet de déclaration :

- la fourniture de services internet ;
- l'établissement et l'exploitation de plateformes de services numériques ;
- la fourniture de services à valeur ajoutée ;
- la revente à des utilisateurs finaux, de services de communications électroniques achetés en gros auprès d'un opérateur soumis à licence individuelle ou à autorisation générale ;
- l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants.

Article 28 : Les activités soumises à déclaration font l'objet d'un dépôt de déclaration d'intention d'ouverture de service auprès de l'Autorité de Régulation préalablement à l'exploitation de l'activité en cause.

Elles peuvent être exercées librement sous réserve que leur exploitation ne porte pas atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public.

La déclaration d'intention d'ouverture de service doit contenir *a minima* les informations suivantes :

- l'identité et le statut juridique du demandeur ;
- les services que le demandeur a l'intention d'exploiter ;
- les caractéristiques des équipements ;

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique visée ;
- les conditions d'accès au service proposé ;
- les tarifs applicables.

Les revendeurs de trafic téléphonique prépayé doivent procéder à :

- une description des services et des canaux de distribution ;
- une description de la zone géographique de la revente des services.

Pour les revendeurs de carte téléphonique prépayée, l'Autorité de Régulation peut exiger le dépôt d'une certaine somme à titre de garantie.

Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, à l'exception des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'Autorité de Régulation un (1) mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

Article 29 : L'Autorité de Régulation délivre un récépissé à la remise du dossier de déclaration.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date de la déclaration, pour faire connaître sa demande d'informations complémentaires ou son refus. Au-delà de ce délai, le récépissé de déclaration vaut droit à l'installation et à l'exploitation du service.

L'Autorité de Régulation peut s'opposer à l'exploitation du service déclaré, s'il apparaît que ce service porte atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public, n'est pas conforme au régime de déclaration ou nécessite une autorisation spécifique pour les impératifs de défense, de sécurité aérienne et maritime.

Article 30 : La cession d'une activité soumise à déclaration à un tiers répondant aux conditions de l'article 28 de la présente loi est libre. Elle doit, néanmoins, être notifiée à l'Autorité de Régulation par le cessionnaire dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de cession. Le cessionnaire dépose, dans le même délai, auprès de l'Autorité de Régulation, une déclaration d'ouverture de service. En l'absence de notification, la cession est inopposable à l'Autorité de Régulation et aux tiers.

Article 31 : L'exercice des activités ci-dessous énumérées est libre :

- l'établissement de réseaux internes ;
- l'établissement de réseaux indépendants autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont situés sur des sites distincts et distants d'une longueur inférieure à un seuil fixé par l'Autorité de Régulation ;
- la fourniture et la distribution des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- l'exploitation de postes téléphoniques payants publics ;

- l'exploitation de centres de communications électroniques multimédias ;
- l'installation et l'exploitation de station de réception individuelle ;
- la fourniture de services non expressément soumis au régime de la licence individuelle, de l'autorisation générale ou de la déclaration.

Article 32 : Les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants peuvent être établis et exploités sont définies par l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE IV : Dispositions financières communes à la licence individuelle et à l'autorisation générale

Article 33 : L'attribution de la licence individuelle et de l'autorisation générale est soumise au paiement d'une contrepartie financière.

Article 34 : L'exploitation de la licence individuelle et de l'autorisation générale donne lieu au paiement de :

- la redevance de régulation ;
- la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et à l'innovation ;
- la contribution au financement du service universel.

Article 35 : Le montant et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation, de la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et à l'innovation, et de la contribution au financement du service universel sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE III : INTERCONNEXION ET ACCES AUX RESEAUX

CHAPITRE I : Interconnexion des réseaux

Article 36 : L'interconnexion fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques, commerciales et financières de l'interconnexion.

La convention d'interconnexion conclue par les opérateurs est transmise, dès sa signature, à l'Autorité de Régulation qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour demander, le cas échéant, des modifications dudit accord pour la mise en œuvre de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseau de communications électroniques ouvert au public.

Les prestations d'interconnexion incluent les prestations d'accès au réseau.

La demande d'interconnexion ne peut être refusée si elle est raisonnable au regard des besoins du demandeur, d'une part, et des capacités de l'opérateur à la satisfaire, d'autre part. Le refus d'interconnexion est motivé et notifié au demandeur et à l'Autorité de Régulation.

Article 37 : L'Autorité de Régulation peut, afin d'assurer la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 141 de la présente loi, imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'interconnexion :

- soit de sa propre initiative, à l'issue d'une analyse de marché réalisée conformément au Chapitre III du Titre VI, pour assurer un fonctionnement concurrentiel du marché ;
- soit à la demande d'une des parties.

Les décisions adoptées par l'Autorité de Régulation en application du présent article sont motivées. Elles précisent les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'interconnexion doit être assurée.

Article 38 : Les opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux peuvent se voir imposer des obligations en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion de leurs réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.

Article 39 : Les conditions et l'offre minimale d'interconnexion, notamment les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion doivent satisfaire, sont fixées par décret.

Article 40 : Les opérateurs doivent permettre les appels des réseaux fixes vers les réseaux mobiles et inversement. A cet effet, l'Autorité de Régulation examine :

- les coûts de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles et sur les réseaux fixes ;
- les charges et les structures tarifaires, les prix de détail et d'interconnexion et le partage des revenus entre les opérateurs d'origine et de terminaison, dans le cadre d'un appel d'un réseau fixe vers un réseau de communications électroniques ouvert au public radioélectrique et d'un réseau de communications électroniques ouvert au public radioélectrique vers un réseau de communications électroniques ouvert au public fixe ;
- les possibles réaménagements dans les structures tarifaires des prix de détail et d'interconnexion ;
- la pertinence du marché de l'interconnexion ;
- la pertinence du marché de la terminaison mobile ;
- l'identification des opérateurs puissants dans ces marchés et l'application des mesures qui s'imposent à même de favoriser le développement harmonieux du marché des communications électroniques.

CHAPITRE II : Accès aux réseaux

SECTION 1 : L'ACCES

Article 41 : L'accès fait l'objet d'une convention de droit privé entre les deux parties concernées. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les conditions techniques, commerciales et financières de l'accès.

La convention d'accès conclue par les opérateurs est transmise, dès sa signature, à l'Autorité de Régulation qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour demander, le cas échéant, des modifications dudit accord en vue de la mise en œuvre de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Article 42 : L'Autorité de Régulation peut, afin d'assurer la mise en œuvre de ses missions définies à l'article 141, imposer, de manière objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès :

- soit de sa propre initiative, à l'issue d'une analyse de marché réalisée conformément au Chapitre III du Titre VI, pour assurer un fonctionnement concurrentiel du marché ;
- soit à la demande d'une des parties conformément au Titre.

Les décisions adoptées par l'Autorité de Régulation en application du présent article sont motivées et précisent les conditions équitables d'ordre technique et financier dans lesquelles l'accès doit être assuré.

Article 43 : Toute personne détenant ou exploitant une infrastructure essentielle fait droit, dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et à des tarifs orientés vers les coûts, aux demandes raisonnables d'accès auxdites infrastructures et aux moyens qui y sont associés.

L'accès ne peut être refusé que s'il est techniquement impossible à satisfaire dans des conditions financières raisonnables.

Toute décision de refus d'accès à une infrastructure essentielle doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur et portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

SECTION 2 : LE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES

Article 44 : Les opérateurs mettent en œuvre le partage d'infrastructures dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès.

L'Autorité de Régulation, après avis de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, définit les conditions et modalités incitatives, transparentes et non discriminatoires de partage d'infrastructures d'accueil et/ou d'installations de communications électroniques au bénéfice des opérateurs de communications électroniques.

Article 45 : Les gestionnaires d'infrastructures d'accueil font droit aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures d'accueil émanant d'un opérateur de réseau de Communications Electroniques ouvert au public.

La demande d'accès est adressée au gestionnaire d'infrastructures d'accueil et précise les infrastructures d'accueil auxquelles l'accès est demandé ainsi que les délais dans lesquels l'opérateur souhaite accéder aux infrastructures d'accueil.

L'accès est fourni selon des modalités et dans des conditions, y compris tarifaires, équitables et raisonnables, tant pour l'opérateur que pour le gestionnaire des infrastructures d'accueil.

La demande d'accès ne peut être refusée que si le refus est fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, relevant de :

- l'impossibilité technique d'accueillir les éléments du réseau de l'opérateur demandeur en raison du manque d'espace disponible, y compris pour des besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante ;
- la sécurité nationale, la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- l'intégrité et la sécurité du réseau ;
- les risques de perturbation grave du réseau d'accueil ;
- l'interdiction découlant de réglementations particulières applicables au gestionnaire d'infrastructures d'accueil de recevoir les éléments du réseau de l'opérateur demandeur.

Le gestionnaire d'infrastructures d'accueil communique sa réponse au demandeur dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la réception d'une demande complète et motive, le cas échéant, sa décision de refus.

En cas de refus d'accès ou en l'absence d'accord sur les modalités d'accès, y compris tarifaires, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'Autorité de Régulation peut être saisie du litige relatif à cet accès.

SECTION 3 : L'ITINERANCE

Article 46 : Les opérateurs de réseaux radioélectriques de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'offrir un service d'itinérance nationale aux opérateurs de réseaux radioélectrique de communications électroniques ouverts au public qui en font la demande sur les zones géographiques non couvertes par le demandeur, dans la mesure où cette offre est techniquement possible.

Le service d'itinérance nationale est fourni dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs raisonnables.

Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé entre les opérateurs de réseaux de communications électroniques radioélectroniques ouverts au public. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture du service d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation.

L'itinérance nationale est fournie aux utilisateurs finals sans surcoût pour ces derniers.

L'itinérance nationale ne doit en aucun cas remplacer les engagements de couverture des opérateurs de réseaux radioélectriques de communications électroniques ouverts au public, contenus dans les cahiers des charges annexés aux licences individuelles pour la fourniture de services radioélectriques. En conséquence, les zones desservies grâce aux accords d'itinérance ne sont pas considérées comme des zones couvertes par l'opérateur bénéficiaire de la prestation d'itinérance nationale.

L'Autorité de Régulation veille à la sauvegarde de l'équité et à la non-discrimination en matière d'offre d'itinérance nationale.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité de Régulation peut demander la modification des conventions d'itinérance nationale déjà conclues.

En cas de refus de fourniture de la prestation d'itinérance nationale ou en l'absence d'accord sur les modalités de fourniture de cette prestation, y compris tarifaires, l'Autorité de Régulation peut être saisie du litige.

L'Autorité de Régulation publie une décision précisant les modalités de mise en œuvre de l'itinérance nationale qui permette aux opérateurs de réseaux de communications électroniques radioélectriques ouverts au public de fixer les conditions tarifaires, techniques et commerciales de l'itinérance nationale en concertation avec les acteurs du marché.

Article 47 : Les opérateurs de réseaux de communications électroniques radioélectriques ouverts au public sont tenus d'offrir un service d'itinérance internationale à leurs utilisateurs finals.

L'Autorité de Régulation exerce un contrôle sur les tarifs d'itinérance internationale dans le cadre de son analyse de marché. A cet effet, elle :

- enquête sur les prix d'itinérance pratiqués dans l'espace communautaire ;
- procède à des consultations avec les acteurs concernés, en vue d'arriver à des tarifs raisonnables permettant à un maximum d'itinérants dans l'espace communautaire de pouvoir utiliser les réseaux aux meilleurs prix et qualité ;
- identifie les opérateurs pratiquant des tarifs abusifs et demande l'avis de l'autorité chargée de la concurrence ;
- tire des enseignements de la pratique tarifaire internationale et, si nécessaire, procède à l'encadrement tarifaire.

SECTION 4 : L'ACCUEIL DES OPERATEURS VIRTUELS

Article 48 : Les opérateurs disposant d'une licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public radioélectrique font droit, dans des conditions objectives, transparentes et non

discriminatoires, aux demandes d'accès et d'interconnexion présentées par des opérateurs virtuels dûment autorisés en vue de fournir des services de communications électroniques mobiles à des utilisateurs finals.

SECTION 5 : LE PARTAGE DE RESEAUX RADIOELECTRIQUES

Article 49 : Le partage de réseaux radioélectriques de communications électroniques ouverts au public fait l'objet d'une convention de droit privé entre opérateurs titulaires d'une licence individuelle permettant l'utilisation de fréquences radioélectriques pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public radioélectrique. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation, qui peut porter sur des éléments actifs du réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public ou consister dans un partage de fréquences.

La convention est communiquée, dès sa signature, à l'Autorité de Régulation et l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques. Lorsque l'Autorité de Régulation constate que cela est nécessaire à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 10 ou au respect des engagements souscrits par les opérateurs dans leurs licences individuelles, elle peut demander, après avis de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, sur la base d'une décision individuelle motivée, la modification de la convention. L'Autorité de Régulation notifie aux parties et transmet à l'Agence ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques sa décision comportant ses demandes de modification dans un délai de soixante (60) jours suivant la réception de la convention signée. A défaut de décision notifiée par l'Autorité de Régulation dans un délai de soixante (60) jours, la convention est réputée approuvée par l'Autorité de Régulation. Les parties disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la décision de l'Autorité de Régulation, pour modifier la convention et la transmettre à l'Autorité de Régulation.

Les litiges relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention sont soumis à l'Autorité de Régulation, conformément au Titre IX de la présente loi.

TITRE IV : FREQUENCES ET RESSOURCES EN NUMEROTATION

CHAPITRE I : *Fréquences radioélectriques*

Article 50 : Les fréquences radioélectriques sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat.

L'utilisation d'une fréquence radioélectrique donne lieu au paiement d'une redevance radioélectrique dont les montants et les modalités sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque l'assignation de fréquence est utilisée par une administration pour ses propres besoins dans une bande de fréquences dont elle est affectataire.

Article 51 : L'exploitation des équipements radioélectriques doit se conformer aux spécifications fixées par l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques. Lorsque cette utilisation n'est pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation d'exploitation ou cause des troubles ou des gênes au fonctionnement d'autres équipements radioélectriques, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques prend les dispositions nécessaires pour mettre fin à l'anomalie constatée avec le concours de l'assignataire des fréquences concernées.

Lorsque l'utilisation d'un équipement radioélectrique est de nature à porter atteinte aux exigences de la défense nationale, de la sécurité publique, de la sécurité aérienne et maritime, l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques peut, à la demande du Ministre chargé de la Défense nationale, du Ministre chargé de la Sécurité publique ou du Ministre chargé des Transports, saisir provisoirement ledit équipement, jusqu'à la levée du motif de la saisie.

Les stations radioélectriques d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées par la lettre d'assignation et l'autorisation d'implantation du site et de la station en ce qui concerne les niveaux d'émissions. En l'absence de telles spécifications, elles doivent se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bandes spécifiées dans le règlement des radiocommunications et les plus récentes recommandations de l'UIT.

Tout établissement d'équipement radioélectrique et toute installation ou implantation de site et station radioélectriques doit obéir à la réglementation relative à la protection du public contre les effets des champs électromagnétiques.

En cas de guerre, de troubles graves à l'ordre public ou de catastrophes naturelles, les infrastructures et équipements radioélectriques de toute nature peuvent être réquisitionnés conformément aux lois en vigueur.

Article 52 : La gestion sectorielle des fréquences radioélectriques est assurée par les affectataires.

L'Autorité de Régulation est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des communications électroniques.

L'Autorité de Régulation assure la répartition et la gestion administrative du spectre dont elle est affectataire.

L'Autorité de Régulation assigne aux acteurs du secteur, les bandes de fréquences correspondant à leurs besoins. Elle communique à l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques les informations pour la mise à jour du plan national des fréquences.

Les assignations des fréquences radioélectriques doivent s'effectuer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

L'Autorité de Régulation doit s'assurer que tous les assignataires, quelle que soit la catégorie considérée, optimisent l'utilisation des bandes de fréquences qui leur sont assignées.

En cas de réassignation de fréquences par l'Autorité de Régulation ou de réattribution par l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, l'Autorité de Régulation informe les assignataires des besoins de modification des bandes de fréquences précédemment assignées.

L'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences par l'Autorité de Régulation.

La cessation de l'exploitation d'équipements radioélectriques ou de l'un de leurs éléments doit être immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

Article 53 : Les aéronefs et navires ne sont autorisés à se servir de leurs équipements de radiocommunications que pour les besoins exclusifs de la navigation ou de leur exploitation. Ils sont tenus de se conformer strictement aux ordres de silence qui pourraient leur être transmis par les autorités civiles ou militaires ivoiriennes.

Il est interdit d'utiliser les stations de radioamateurs pour des communications en provenance ou à destination de tierces personnes autres que des radioamateurs sauf dans des situations d'urgence ou pour les secours en cas de catastrophe.

Tout manquement aux dispositions du présent article, outre les peines prévues par la présente loi, entraîne :

- pour le navire ou l'aéronef contrevenant, la saisie des équipements et l'apposition de scellés, et ce jusqu'au moment de quitter les eaux territoriales ou l'espace aérien de la République de Côte d'Ivoire ;
- pour le radioamateur, la mise sous séquestre de son équipement jusqu'à l'expiration de la peine infligée.

Les agents assermentés de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques peuvent procéder aux opérations de saisie, apposition de scellé et de mise sous séquestre des équipements susmentionnés.

Article 54 : Les représentations diplomatiques et consulaires accréditées en Côte d'Ivoire peuvent, à leur demande, être exonérées du paiement de la redevance d'utilisation de fréquences, sous réserve de réciprocité.

Article 55 : L'assignation des fréquences radioélectriques se fait, en fonction du type de réseau, par appel à candidatures ou par enchères ou par assignation directe selon la disponibilité des fréquences.

Lorsque la demande est supérieure à l'offre, l'Autorité de Régulation favorise un système d'enchères pour l'assignation des bandes de fréquences aux divers demandeurs afin de garantir la transparence, l'objectivité et l'impartialité dans la procédure d'assignation.

Lorsque l'on n'a recours ni aux enchères ni au négoce des fréquences, la détermination de la méthode de calcul de la redevance des fréquences doit être basée sur les coûts d'opportunité du spectre.

Article 56 : L'assignation des fréquences radioélectriques est accordée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers, y compris dans le cas d'une cession d'activité. Elle ne peut faire l'objet d'une cession qu'après accord de l'Autorité de Régulation et sous réserve que celle-ci n'ait pas d'effet sur l'exécution de la licence individuelle. A défaut, la procédure de cession de la licence individuelle devra être suivie.

En cas de faillite, liquidation ou abandon de l'activité de l'opérateur, les fréquences sont automatiquement et de plein droit restituées à l'Etat.

CHAPITRE II : *Fréquences relatives aux systèmes satellitaires*

Article 57 : Toute demande d'assignation de fréquence relative à un système satellitaire est adressée à l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques. L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques communique son analyse à l'affectataire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande.

Sauf s'il ressort de l'analyse de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques que l'assignation demandée n'est pas conforme au tableau d'attribution des bandes de fréquences, l'affectataire demande à l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques de déclarer, au nom de la Côte d'Ivoire, l'assignation de fréquence correspondante à l'Union Internationale des Télécommunications et d'engager la procédure prévue par le règlement des radiocommunications.

Article 58 : L'exploitation d'une assignation de fréquence à un système satellitaire, déclarée par la Côte d'Ivoire à l'Union Internationale des Télécommunications, est soumise à l'autorisation du Ministre chargé des Communications Electroniques, après avis de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques et de l'affectataire.

L'octroi de l'autorisation est subordonné à la justification par le demandeur de sa capacité à contrôler l'émission de l'ensemble des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes, utilisant l'assignation de fréquence, ainsi qu'au versement à l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques de frais correspondant au traitement du dossier déclaré à l'Union Internationale des Télécommunications.

L'autorisation peut être refusée dans les cas suivants :

- pour les besoins de la défense nationale ou ceux de la sécurité publique et pour la sauvegarde de l'ordre public ;
- lorsque la demande n'est pas compatible soit avec les engagements souscrits par la Côte d'Ivoire dans le domaine des radiocommunications, soit avec les utilisations existantes ou prévisibles de bandes de fréquences, soit avec d'autres demandes d'autorisation permettant une meilleure gestion du spectre des fréquences ;

- lorsque la demande a des incidences sur les droits attachés aux assignations de fréquences antérieurement déclarées par la Côte d'Ivoire à l'Union Internationale des Télécommunications;
- lorsque le demandeur a fait l'objet d'une des sanctions prévues au Titre X.

L'autorisation devient caduque si l'exploitation se révèle incompatible avec les accords de coordination postérieurs à la délivrance de l'autorisation.

Article 59 : Le titulaire d'une autorisation doit respecter les spécifications techniques notifiées par la Côte d'Ivoire à l'Union Internationale des Télécommunications ainsi que, le cas échéant, les accords de coordination conclus avec d'autres Etats membres de l'Union Internationale des Télécommunications ou avec d'autres exploitants d'assignations de fréquence déclarées par la Côte d'Ivoire à l'Union Internationale des Télécommunications, y compris les accords postérieurs à la délivrance de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer, de façon permanente, le contrôle de l'émission de l'ensemble des stations radioélectriques, y compris les stations terriennes, utilisant l'assignation de fréquence.

Le titulaire de l'autorisation doit apporter son concours à l'administration pour la mise en œuvre des dispositions du règlement des radiocommunications.

A la demande du Ministre chargé des Communications Electroniques, le titulaire de l'autorisation doit faire cesser tout brouillage préjudiciable occasionné par le système satellitaire ayant fait l'objet de l'autorisation, dans les cas prévus par le règlement des radiocommunications.

Les obligations que le présent article met à la charge du titulaire de l'autorisation s'appliquent également aux stations radioélectriques faisant l'objet de l'autorisation qui sont détenues, installées ou exploitées par des tiers ou qui sont situées hors de la Côte d'Ivoire.

L'autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée à un tiers, y compris dans le cas d'une cession d'activité. Elle ne peut faire l'objet d'une cession qu'après accord du Ministre chargé des Communications Electroniques, après avis de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques et de l'affectataire.

En cas de faillite, liquidation ou abandon de l'activité de l'opérateur, les fréquences sont automatiquement et de plein droit restituées à l'Etat.

Article 60 : Lorsque le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires, l'Autorité de Régulation le met en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si le titulaire ne donne pas suite à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'Autorité de Régulation peut prononcer à son encontre l'une des sanctions prévues au Titre X de la présente loi.

Article 61 : Le présent chapitre n'est pas applicable lorsque l'assignation de fréquence est utilisée par une administration pour ses propres besoins dans une bande de fréquences dont elle est affectataire.

Article 62 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE III : Ressources en numérotation

Article 63 : Les ressources en numérotation sont des ressources rares qui font partie du domaine public de l'Etat et sont, à ce titre, insusceptibles d'appropriation par les attributaires et utilisateurs. Elles ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle.

L'Autorité de Régulation est chargée de l'attribution des ressources en numérotation dans le respect des principes d'égalité de traitement et de concurrence équitable.

Les ressources en numérotation sont attribuées, par l'Autorité de Régulation, pour une durée limitée qui correspond à la durée d'exploitation du service et qui ne peut être supérieure à vingt (20) ans.

Article 64 : Tout opérateur qui souhaite se voir attribuer des ressources en numérotation en fait la demande à l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation attribue, dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et de manière proportionnée, aux opérateurs qui le demandent, des ressources en numérotation.

L'Autorité de Régulation ne limite pas les ressources en numérotation à attribuer, sauf si cela s'avère nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des ressources en numérotation.

Article 65 : La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation des ressources en numérotation qui portent sur :

- le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;
- les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;
- les prescriptions relatives à la portabilité du numéro ;
- la durée de l'attribution ;
- les engagements pris par l'opérateur dans sa demande d'attribution.

Article 66 : L'Autorité de Régulation est chargée de l'établissement et de la gestion du plan national de numérotation. Ce plan doit être durable et équilibré. Il doit être évolutif et doit prévoir une réserve suffisante pour faire face à tout besoin imprévu.

L'Autorité de Régulation publie le plan national de numérotation dans lequel elle précise :

- les numéros et blocs de numéros réservés aux services de communications électroniques ;
- les catégories de numéros ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Pour les besoins de la sécurité nationale, les ressources en numérotation destinées aux services de police et de défense ne sont pas publiées.

L'Autorité de Régulation procède à la révision, en cas de nécessité, du plan national de numérotation et réalise, dans ce cadre, une consultation du marché. A l'issue de cette consultation, elle peut, si elle le juge nécessaire, modifier le plan national de numérotation en vigueur en application d'une décision motivée.

Article 67 : Le plan de numérotation doit notamment tenir compte des nécessités de numéros courts et spéciaux pour les services d'urgence, les services de renseignement, les services de l'Administration, les services d'opérateurs et de fournisseurs de services, dont ceux de services à valeur ajoutée, les services d'assistance aux usagers, et garantir que les ressources en numérotation sont attribuées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Article 68 : Les ressources en numérotation attribuées à un opérateur ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un tiers qu'avec l'accord préalable de l'Autorité de Régulation, y compris dans le cas d'une cession d'activité.

En cas de faillite, liquidation ou abandon de l'activité de l'opérateur ou du fournisseur de services, les ressources en numérotation sont automatiquement et de plein droit restituées à l'Etat.

Article 69 : Toute décision de l'Autorité de Régulation concernant la réservation, l'attribution et le retrait de la ressource de numérotation est motivée et rendue publique.

Le refus de réservation ne donne pas droit à un remboursement des frais de dossier.

L'attribution de numéro doit être neutre technologiquement, non discriminatoire et compatible avec la portabilité des numéros.

Article 70 : Les conditions et modalités de réservation, d'attribution et de retrait des ressources en numérotation aux opérateurs et aux fournisseurs de services sont fixées par décret.

Article 71 : L'attributaire d'une ressource en numérotation peut mettre à disposition d'un autre opérateur une partie des ressources dont il est attributaire en vue de leur affectation à des utilisateurs finals. On distingue alors l'opérateur « attributaire » auquel la ressource est attribuée, de l'opérateur « dépositaire » à qui la ressource a été mise à disposition et qui affecte la ressource aux utilisateurs finals.

La mise à disposition à un opérateur tiers n'est possible que sous les conditions suivantes :

- l'opérateur « dépositaire » a satisfait aux formalités administratives requises auprès de l'Autorité de Régulation en vertu du Titre II de la présente loi ;
- l'opérateur « attributaire » notifie à l'Autorité de Régulation par courrier recommandé avec accusé de réception la ou les ressources qui sont mises à disposition de l'opérateur dépositaire ainsi qu'un descriptif du service qui sera fourni par l'intermédiaire de cette ou ces ressources ;

- l'opérateur « attributaire » a conclu une convention de mise à disposition avec l'opérateur « dépositaire » détaillant les conditions de la mise à disposition ainsi que les responsabilités de chaque opérateur laquelle est transmise à l'Autorité de Régulation par l'opérateur « dépositaire ».

L'Autorité de Régulation peut demander la modification de la convention de mise à disposition, sur la base d'une décision individuelle motivée, si celle-ci n'est pas conforme aux droits et obligations applicables aux opérateurs parties à la convention ou aux conditions d'utilisation des ressources en numérotation. L'Autorité de Régulation notifie aux parties sa décision comportant ses demandes de modification dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la convention. A défaut de décision notifiée par l'Autorité de Régulation dans un délai de trente (30) jours, la convention est réputée approuvée par l'Autorité de Régulation. Les parties disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de la décision de l'Autorité de Régulation, pour modifier la convention et la transmettre à l'Autorité de Régulation.

L'entrée en vigueur de la convention de mise à disposition entre l'opérateur attributaire et l'opérateur dépositaire est conditionnée à l'accord de l'Autorité de Régulation.

Dans le cas d'une ressource attribuée par bloc, la mise à disposition peut porter sur la totalité ou sur une partie du bloc.

L'opérateur attributaire reste responsable du respect de toutes les obligations associées à l'attribution des ressources mises à disposition de l'opérateur dépositaire. L'opérateur dépositaire est également tenu du respect des conditions d'exploitation des ressources en numérotation qui lui sont mises à disposition dans les conditions prévues à la décision d'attribution.

Les opérateurs concernés par la mise à disposition doivent garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals.

Article 72 : Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus d'inscrire dans les tables de routage de leurs réseaux tous les numéros ou blocs de numéros attribués par l'Autorité de Régulation, dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de désactiver dans les tables de routage de leurs réseaux tous les numéros ou blocs de numéros retirés par l'Autorité de Régulation, dans des conditions non discriminatoires et dans un délai spécifié par celle-ci.

Article 73 : L'utilisation ou la mise en service d'une ressource en numérotation non attribuée par l'Autorité de Régulation est interdite.

Article 74 : L'attribution ou la réservation d'une ressource en numérotation donne lieu au paiement d'une redevance d'utilisation de ressource en numérotation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE V : COUVERTURE DU TERRITOIRE, CONNAISSANCE DES RESEAUX ET DES SERVICES PUBLICS DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I : *Connaissance des réseaux*

Article 75 : Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accès aux services de communications électroniques aux personnes présentes sur le territoire national, l'Autorité de Régulation procède à une cartographie régulière des infrastructures d'accueil, des réseaux et services de communications électroniques.

A cet effet, les gestionnaires d'infrastructures d'accueil et les détenteurs et exploitants de réseaux de communications électroniques communiquent, au cours du second semestre de chaque année, à l'Autorité de Régulation :

- l'emplacement et le tracé, selon le cas, de leurs infrastructures d'accueil et réseaux de communications électroniques ;
- les prévisions de déploiement pour l'année à venir ;
- un point de contact ;
- l'état de l'occupation et les disponibilités sur le réseau ou l'infrastructure.

Le cas échéant, ils précisent les informations confidentielles en raison du secret des affaires ou de la sécurité des réseaux.

Dans le cas où l'établissement de la cartographie par l'Autorité de Régulation nécessiterait la communication d'informations complémentaires, l'Autorité de Régulation en fait la demande motivée à tous les gestionnaires d'infrastructures d'accueil et les détenteurs et exploitants de réseaux de communications électroniques concernés.

En cas de non-respect de cette obligation de communication, l'Autorité de Régulation met en demeure le contrevenant de procéder à la communication des informations susmentionnées dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation. A défaut de mise en conformité dans le délai fixé par la mise en demeure, l'Autorité de Régulation peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre du contrevenant dans les conditions prévues au Titre X de la présente loi.

Article 76 : L'Autorité de Régulation assure le suivi des engagements de déploiement pris en application de l'article 79 et des obligations de couverture et de déploiement découlant du cahier des charges des opérateurs sur la base des informations susmentionnées.

En cas de manquement d'un opérateur à ses engagements et/ou obligations de déploiement, l'Autorité de Régulation le met en demeure de se conformer à ses engagements et/ou obligations de déploiement et, le cas échéant, ouvre une procédure de sanction à son encontre.

Article 77 : Tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public qui souhaite procéder à des déploiements de réseaux peut obtenir communication des informations mentionnées à l'article 75 pour la zone de déploiement envisagée auprès de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation communique les informations mentionnées à l'article 75 au demandeur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande écrite.

La communication de ces informations peut être limitée ou refusée pour les motifs suivants :

- la sécurité et l'intégrité des réseaux ;
- la sécurité nationale, les besoins de la défense nationale ou ceux de la sécurité publique, la santé publique ou la sécurité des personnes ;
- la confidentialité de ces informations ou la protection du secret des affaires.

CHAPITRE II : *Service public des communications électroniques*

SECTION 1 : IDENTIFICATION DES ZONES BLANCHES

Article 78 : Sur la base de la cartographie des réseaux et services de communications électroniques réalisée par l'Autorité de Régulation en application de l'article 76, l'Autorité de Régulation :

- identifie les zones qui ne sont desservies par aucun réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- procède à la consultation du marché pour connaître les intentions de déploiement des opérateurs sur ces zones.

Article 79 : Les zones pour lesquelles au moins un opérateur a fait part de son intention de déployer un réseau de communications électroniques ouvert au public dans les cinq (5) prochaines années, donnent lieu à la transmission par le ou les opérateurs concernés à l'Autorité de Régulation d'une lettre d'engagement de déploiement qui détaille les déploiements envisagés et les délais dans lesquels ceux-ci doivent intervenir.

L'Autorité de Régulation prend une décision approuvant les engagements qu'elle publie. Elle contrôle le respect des engagements et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues au Titre X. Chaque année, elle publie l'état d'avancement des déploiements.

Article 80 : Les zones pour lesquelles aucun opérateur n'a fait part de son intention de déployer un réseau de communications électroniques ouvert au public dans les cinq (5) prochaines années sont considérées comme en carence d'initiative privée, qualifiées de zones blanches.

SECTION 2 : MODALITES D'INTERVENTION DES POUVOIRS PUBLICS

Article 81 : Les pouvoirs publics peuvent, sur les zones en carence d'initiative privée et dans les conditions applicables à la commande publique, établir et exploiter des infrastructures d'accueil et/ou réseaux de communications électroniques ouverts au public au bénéfice d'opérateurs ou fournisseurs de services de communications électroniques.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques font droit à toute demande d'interconnexion de ces réseaux publics de communications électroniques et/ou de ces infrastructures d'accueil issues d'initiatives publiques.

L'Autorité de Régulation garantit l'utilisation partagée des infrastructures d'accueil et/ou réseaux de communications électroniques ouverts au public établis et exploités au titre du précédent alinéa dans le respect des principes d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

L'exploitation de ces infrastructures d'accueil ou réseaux de communications électroniques ouverts au public s'effectue dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Article 82 : Les pouvoirs publics permettent l'accès des opérateurs de communications électroniques aux infrastructures d'accueil ou réseaux de communications électroniques ouverts au public, dans des conditions tarifaires objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et qui garantissent le respect du principe de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ainsi que le caractère ouvert de ces infrastructures d'accueil et/ou réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Quand les conditions économiques ne permettent pas la rentabilité de l'établissement des infrastructures d'accueil et/ou réseaux de communications électroniques ouverts au public ou d'une activité d'opérateur de communications électroniques, les pouvoirs publics peuvent mettre leurs infrastructures d'accueil et/ou réseaux de communications électroniques ouverts au public à disposition des opérateurs à un prix inférieur au coût de revient, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, ou compenser des obligations de service public par des subventions accordées dans le cadre d'un contrat de concession ou d'un marché public.

Article 83 : Les pouvoirs publics ne peuvent fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux sur la base des réseaux de communications électroniques ouverts au public déployés en application de l'article 82 qu'après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finaux et en avoir informé l'Autorité de Régulation.

L'insuffisance d'initiatives privées est constatée par un appel public à manifestation d'intentions de commercialisation, sur une zone géographique donnée, de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux précis déclaré infructueux.

Dans ce cas, les pouvoirs publics sont tenus de constituer une entité spécifiquement dédiée à cette activité qui sera soumise à l'ensemble des droits et obligations régissant cette activité.

Les dépenses et les recettes afférentes à la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux sont retracées au sein d'une comptabilité spécifique.

Article 84 : L'Autorité de Régulation est saisie de tout litige relatif aux conditions techniques et tarifaires d'établissement et d'exploitation des infrastructures d'accueil et/ou réseaux de communications électroniques ouverts au public prévus aux articles 81, 82 et 83.

SECTION 3 : SERVICE UNIVERSEL

Article 85 : Le service universel est l'ensemble des exigences d'intérêt général des communications électroniques visant à assurer, partout en Côte d'Ivoire, l'accès de tous aux prestations essentielles de communications électroniques de bonne qualité et à un prix abordable. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et de transparence.

Il inclut la fourniture des services des communications électroniques d'urgence, la fourniture de services spéciaux pour les personnes en situation de handicap ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques, les missions d'intérêt général de l'Etat dans le domaine des communications électroniques.

La responsabilité du service universel incombe à l'Etat. L'Autorité de Régulation, dans le cadre de sa mission de régulation du secteur des communications électroniques, contribue à l'identification et à l'évaluation des besoins du marché en termes de service universel, et fait des propositions au Gouvernement.

Article 86 : Le service universel comprend :

- la fourniture sur l'ensemble des zones couvertes par au moins un réseau de communications électroniques ouvert au public de services de téléphonie, de transmission de données et d'accès à Internet à des tarifs adaptés aux utilisateurs finaux ayant de faible revenu ;
- le développement de l'accès aux services susmentionnés, y compris l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public dans les zones qui ne sont couvertes par aucun réseau de communications électroniques ;
- l'installation de postes téléphoniques publics payants et/ou de centres de communications électroniques multimédia ;
- un acheminement gratuit et prioritaire des appels téléphoniques et autres communications électroniques d'urgence à partir de tout terminal ;
- un service de communication d'urgence ;
- un service de renseignements ;
- un annuaire universel regroupant les coordonnées des abonnés sous forme imprimée ou électronique dans le respect de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Le Gouvernement revoit périodiquement la portée et le contenu du service universel.

Article 87 : Le service universel est mis en œuvre en application :

- des obligations imposées à chaque opérateur et fournisseur de services de communications électroniques portant sur l'acheminement gratuit et prioritaire des appels téléphoniques et autres communications électroniques d'urgence à partir de tout terminal et les obligations spécifiques prévues à cet effet dans leur cahier des charges ;
- des programmes en matière de service universel élaborés et arrêtés par le Ministre chargé des Communications Electroniques.

Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques contribuant au financement du service universel sont consultés pour recueillir leurs avis sur le développement du service universel.

Article 88 : Dans le but de garantir le service universel et la mise en œuvre des programmes en matière de service universel arrêtés par le Ministre chargé des Communications Electroniques, l'Agence de Service Universel rédige un cahier des charges du service universel pour chaque programme de service universel qu'elle soumet pour approbation au Ministre chargé des Communications Electroniques.

Le cahier des charges détermine, pour le programme concerné, les conditions de fourniture du service universel et prévoit, notamment :

- les modalités de mise en œuvre du service universel ;
- les obligations relatives à l'aménagement du territoire ;
- les obligations relatives à la fourniture de services universels aux personnes bénéficiaires ;
- les modalités de fixation des tarifs des prestations qui seront fournies par l'opérateur de service universel ;
- les conditions financières de prise en charge des missions de service public pour la fourniture du service universel ;
- les conditions dans lesquelles la qualité du service universel est contrôlée ;
- les sanctions pécuniaires applicables en cas de non-respect par l'opérateur de service universel des obligations relatives au service universel.

Article 89 : Lorsque le cahier des charges du service universel est approuvé, l'Agence de Service Universel lance une procédure publique d'appel à candidatures ouverte afin de désigner l'opérateur en charge du service universel.

En cas d'appel à candidatures infructueux, l'Etat, sur proposition de l'Agence de Service Universel, désigne l'opérateur qui sera chargé d'assurer les missions de service universel.

Article 90 : L'Autorité de Régulation met à la disposition des organismes publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, de la sécurité publique et de l'urgence sociale, des numéros d'urgence et d'assistance.

Les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus d'acheminer gratuitement et de façon prioritaire tous les appels téléphoniques et autres communications électroniques à destination des numéros d'urgence.

Article 91 : L'Autorité de Régulation doit veiller à la mise à disposition du public :

- d'un annuaire contenant l'ensemble des coordonnées des abonnés, y compris les numéros de téléphone fixe et mobile, sous une forme approuvée par elle ;
- d'au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics.

Les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de fournir à l'Autorité de Régulation les informations nécessaires à la confection de l'annuaire.

La mise en œuvre de ces dispositions doit se faire dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée.

Article 92 : Le Ministre chargé des Communications Electroniques présente chaque année au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat un rapport sur la mise en œuvre du service universel.

SECTION 4 : RESEAUX ET INFRASTRUCTURES D'INITIATIVE PUBLIQUE

Article 93 : Les réseaux et infrastructures publics comprennent les réseaux de communications électroniques, les infrastructures d'accueil et les centres de données financés sur fonds publics.

Article 94 : La propriété et la gestion des réseaux et infrastructures publics sont dévolues à une entité publique.

La structure publique des réseaux et infrastructures publics est chargée de l'établissement, l'exploitation et la maintenance des réseaux et infrastructures publics.

Article 95 : La structure publique en charge des réseaux et infrastructures publics peut confier à l'issue de procédures publiques d'appels d'offres, l'établissement, l'exploitation et la maintenance des réseaux et infrastructures publics à une ou plusieurs entités dûment autorisées à exercer ces activités. A défaut, la structure publique des réseaux et infrastructures publics dispose elle-même desdites autorisations.

Article 96 : Les réseaux et infrastructures publics établis pour les besoins de la défense nationale, de la sécurité publique et de la sécurité aérienne et maritime ne sont pas concernés par les dispositions de la présente section.

TITRE VI : REGULATION DES OPERATEURS ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

CHAPITRE I : *Principes*

SECTION 1 : SECURITE DES RESEAUX ET DES SERVICES

Article 97 : La sécurité des réseaux et des services, au titre de la présente section, s'entend comme leur capacité à se prémunir contre les menaces et à résister à toute action qui compromettrait la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces réseaux ou services, des données stockées, transmises, ou traitées ou des services connexes offerts ou rendus accessibles par ces réseaux ou ces services.

Les opérateurs sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de leurs réseaux et des communications empruntant leurs réseaux et garantir la continuité des services fournis. A cet effet, les opérateurs prennent toutes les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité de leurs réseaux et de leurs services à un niveau adapté au risque existant au regard des normes de sécurité en vigueur. En particulier, des mesures sont prises pour prévenir ou limiter les conséquences des atteintes à la sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.

L'Autorité de Régulation définit le niveau de sécurité minimum que doivent mettre en œuvre les opérateurs.

Les opérateurs prennent les mesures utiles pour assurer la sécurité des dispositifs intégrés aux équipements terminaux nécessaires à l'identification et à l'authentification des utilisateurs pour la fourniture de services de communications électroniques.

Les opérateurs informent leurs clients des services existants permettant de renforcer la sécurité des communications.

Article 98 : Lorsqu'il existe une menace particulière et importante d'incident de sécurité dans des réseaux de communications électroniques ou des services de communications électroniques ouverts au public, l'opérateur concerné informe les abonnés concernés par cette menace ainsi que de toute mesure de protection ou correctrice que ces derniers peuvent prendre.

Dès qu'il en a connaissance, l'opérateur informe l'Autorité de Régulation de tout incident de sécurité ayant un impact significatif sur le fonctionnement de ses réseaux ou de ses services. L'Autorité de Régulation en informe le Ministre chargé des Communications Electroniques et, le cas échéant, le Ministre chargé de la sécurité intérieure ainsi que les services de secours et de sécurité susceptibles d'être concernés. L'opérateur se conforme, le cas échéant, aux prescriptions techniques requises par l'Autorité de Régulation pour remédier à l'incident de sécurité ou prévenir sa propagation.

Le caractère significatif de l'impact de l'incident de sécurité est déterminé en particulier au regard des paramètres suivants :

- le nombre d'utilisateurs touchés par l'incident de sécurité ;

- la durée de l'incident de sécurité ;
- l'étendue géographique de la zone touchée par l'incident de sécurité ;
- la mesure dans laquelle le fonctionnement du réseau ou du service est affecté ;
- l'ampleur de l'impact sur les activités économiques et sociétales ;
- le temps nécessaire à la remédiation de l'incident et la reprise des activités.

Dès que l'opérateur a mené une analyse des causes et des conséquences de l'incident de sécurité, il en rend compte à l'Autorité de Régulation ainsi que des mesures prises pour éviter leur résurgence. L'Autorité de Régulation en informe les ministres intéressés.

Les administrations veillent à la confidentialité des informations qui leur sont communiquées. Toutefois, lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, le Ministre chargé de la Sécurité Intérieure peut en informer le public ou demander à l'opérateur en cause de le faire.

Article 99 : L'Autorité de Régulation peut commanditer un audit à la suite d'un incident de sécurité ayant eu un impact significatif sur les réseaux et services d'un opérateur.

SECTION 2 : CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS ET DES DONNEES DE TRAFIC

Article 100 : Le secret des communications couvre le contenu de la correspondance, l'identité des correspondants ainsi que, le cas échéant, l'intitulé du message et les documents joints à la correspondance.

Article 101 : L'opérateur ou le fournisseur de services, ainsi que les membres de son personnel, sont tenus de garantir le secret des communications. A cet effet, l'opérateur ou le fournisseur assure ses services sans discrimination quelle que soit la nature du message transmis et prend les dispositions utiles pour assurer l'intégrité des messages.

Il ne peut être porté atteinte au secret des communications que par l'autorité judiciaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 102 : L'opérateur ou le fournisseur de services est tenu de prendre les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite sous réserve du respect des obligations légales.

L'opérateur ou le fournisseur de services doit garantir le droit pour toute personne :

- de ne pas être mentionnée sur les listes d'abonnés ou d'utilisateurs publiées. L'opérateur assure la gratuité de cette faculté ;

- de s'opposer gratuitement à l'inscription sur ces listes de l'adresse complète de son domicile, dans la mesure où les données disponibles permettent de distinguer cet abonné de ses homonymes ;
- de s'opposer gratuitement à l'utilisation de données la concernant à des fins commerciales ;
- d'interdire gratuitement que les données à caractère personnel la concernant issues des listes d'abonnés soient utilisées dans des opérations commerciales par voie de communications électroniques, à l'exception des opérations concernant les activités autorisées et relevant de la relation contractuelle entre l'opérateur et l'abonné ;
- d'obtenir gratuitement la communication des données à caractère personnel la concernant et d'exiger qu'elles soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées.

Article 103 : Les opérateurs sont tenus de conserver les données relatives au trafic et de les rendre accessibles dans les conditions fixées par le cadre légal et réglementaire applicable.

Par ailleurs, les opérateurs conservent :

- les données relatives au trafic pour les besoins de la facturation et du paiement des services de communications électroniques jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture peut être légalement contestée ou des poursuites engagées pour en obtenir le paiement.
- les données relatives au trafic en vue de commercialiser leurs propres services de communications électroniques ou de fournir des services à valeur ajoutée, si les utilisateurs y ont préalablement consenti, pour une durée déterminée qui ne peut excéder la durée nécessaire à la fourniture ou à la commercialisation de ces services. Les opérateurs peuvent conserver les données relatives au trafic pour une durée de six (6) mois afin d'assurer la sécurité des réseaux de communications électroniques et des services de communications électroniques fournis par l'opérateur concerné.

SECTION 3 : L'IDENTIFICATION DES UTILISATEURS

Article 104 : Les opérateurs sont tenus de procéder à l'identification de leurs abonnés. A cet effet, ils collectent et conservent les données d'identification relatives à leurs abonnés.

Les opérateurs qui contractent avec une société de commercialisation de services, sont tenus de prendre toutes les dispositions afin que ces sociétés procèdent à l'identification des abonnés, au moment de la commercialisation des services.

Toute personne physique ou morale qui souscrit à un service auprès d'un opérateur, a l'obligation de se faire identifier selon les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Le traitement et la conservation des données collectées aux fins d'identification des abonnés s'effectuent dans le respect des dispositions de la loi relative à la protection des données personnelles.

L'opérateur qui ne respecte pas l'obligation d'identification de ses abonnés est passible des sanctions prévues par la présente loi.

Article 105 : Lorsqu'un opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, veiller au respect de ses obligations relatives à l'identification de ses abonnés, aux conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

La responsabilité de l'opérateur ou du fournisseur de services peut être engagée pour les infractions commises par les sociétés de commercialisations avec qui il a contracté et qui ne respectent pas lesdites obligations.

CHAPITRE II : *Protection des consommateurs*

Article 106 : Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus d'informer le public par tout moyen, y compris leur site Internet, des tarifs et conditions générales de leurs services à destination des consommateurs. Ils communiquent ces informations à l'Autorité de Régulation un (1) mois avant de les porter à la connaissance du public.

Préalablement à la conclusion d'un contrat, les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques communiquent aux consommateurs les informations précontractuelles sur un support pouvant être conservé ou, lorsqu'il n'est pas possible de communiquer ces informations sur un tel support, dans un document facilement téléchargeable mis à disposition par le fournisseur.

Ces informations sont fournies sur demande dans un format accessible aux personnes vivant avec un handicap.

Article 107 : En complément des informations précontractuelles prévues dans la loi relative à la consommation, les fournisseurs de services de communications électroniques communiquent aux consommateurs les informations relatives notamment à la qualité du service rendu, aux montants dus au titre de l'activation du service, à la durée minimale requise pour pouvoir bénéficier de promotions, aux frais éventuels liés au changement de fournisseur et aux conditions d'indemnisation et de remboursement ouvertes aux consommateurs.

Les contrats types à destination des consommateurs et les conditions générales d'utilisations de service sont transmis dès leurs établissements à l'Autorité de Régulation pour information qui peut, le cas échéant, en demander modification.

Article 108 : Lorsque des services de communications électroniques sont facturés en fonction de la durée ou du volume de consommation, leurs fournisseurs :

- mettent à disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant de surveiller et de maîtriser l'usage de chacun de ces services. Cette information, actualisée en temps utile, est facilement accessible ;
- informent le consommateur par une notification lorsqu'un service compris dans son offre de services de communications électroniques est entièrement consommé ;
- mettent gratuitement à la disposition des consommateurs, après chaque communication, le coût de la communication effectuée et le crédit restant ;
- mettent gratuitement à la disposition du consommateur avant la date d'échéance de son contrat, la notification du délai restant pour la fin de son contrat.

Article 109 : Tout projet de modification des conditions contractuelles est notifié par le fournisseur de services de communications électroniques au consommateur, de manière claire et compréhensible, sur support pouvant être conservé au moins un (1) mois avant son entrée en vigueur. Ce même projet informe le consommateur qu'il peut, s'il n'accepte pas ces nouvelles conditions, résilier le contrat sans aucun frais et sans droit à dédommagement dans un délai de quatre (4) mois suivant la notification du projet de modification.

Par exception à ce qui précède, le droit de résiliation ne s'applique pas lorsque les modifications envisagées :

- sont toutes exclusivement au bénéfice du consommateur ;
- ont un caractère purement administratif et n'ont pas d'incidence négative pour le consommateur ;
- ou découlent directement de la législation ou de la réglementation applicable.

Article 110 : Le consommateur peut résilier le contrat en cas d'écart significatif, permanent ou fréquent, entre les performances réelles d'un service de communications électroniques et les performances mentionnées dans le contrat, sans aucun frais relatif aux services de communications électroniques résiliés.

Article 111 : Lorsqu'un contrat de communications électroniques incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution a été souscrit par le consommateur, les facturations établies par les fournisseurs de services de communications électroniques mentionnent la durée d'engagement restant à courir ou la date de la fin de l'engagement ou, le cas échéant, mentionnent que cette durée minimum d'exécution du contrat est échue.

Article 112 : Les fournisseurs de services de communications électroniques proposent aux consommateurs un service après-vente accessible par un service de communications vocales accessible sans aucun coût complémentaire autre que celui de la communication téléphonique.

Article 113 : La durée du préavis de résiliation par un consommateur d'un contrat de services de communications électroniques ne peut excéder dix (10) jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le

consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix (10) jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.

Article 114 : Lorsqu'un contrat à durée déterminée portant sur des services de communications électroniques prévoit sa prolongation automatique, le consommateur a le droit de résilier ce contrat à tout moment à compter de la date de la prolongation, moyennant un délai de préavis qui ne peut excéder dix (10) jours, et sans supporter de frais sauf les charges liées à la réception du service pendant le délai de préavis.

Article 115 : Les factures de fourniture d'un service de communications électroniques sont présentées par les fournisseurs suivant des modalités fixées par décision de l'Autorité de Régulation

Article 116 : Le consommateur ne doit pas être facturé pour un service qu'il n'a pas consommé ou qu'il n'a pas demandé.

Article 117 : Les opérateurs et les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus d'observer un délai minimum de trois (3) mois pour réaffecter un numéro de téléphone après la résiliation de l'ensemble des services y relatifs.

Article 118 : Les exploitants de réseaux de téléphonie mobile et les fournisseurs de services utilisant ces réseaux sont tenus de s'organiser pour fournir conjointement le service de blocage des terminaux de téléphonie mobile déclarés volés ou perdus, au plus tard un (1) an après la promulgation de la présente loi.

Article 119 : Il est organisé, une fois par an, au profit des associations de consommateurs un programme de sensibilisation et/ou de renforcement de capacités financé par la contribution à la recherche, à la formation, à la normalisation et à l'innovation par l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE III : Obligations spécifiques aux opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché pertinent des communications électroniques

Article 120 : L'Autorité de Régulation détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés pertinents du secteur des communications électroniques.

Article 121 : Après avoir analysé l'état et l'évolution prévisible de la concurrence sur ces marchés, l'Autorité de Régulation établit la liste des opérateurs et fournisseurs de services réputés exercer une puissance significative sur chacun de ces marchés qu'elle publie.

L'Autorité de Régulation procède à une analyse de marchés *a minima* tous les trois (3) ans.

A l'issue de chaque analyse de marché, la décision d'analyse de marché de l'Autorité de Régulation est publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation. Elle est en outre

notifiée à chaque opérateur et fournisseur de services identifié comme disposant d'une puissance significative.

Article 122 : Est réputé disposer d'une puissance significative sur un marché pertinent du secteur des Communications Electroniques, tout opérateur ou fournisseur de services qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et des consommateurs. Dans ce cas, l'opérateur ou fournisseur de service peut également être réputé disposer d'une puissance significative sur un autre marché étroitement lié au premier.

Les règles de détermination des opérateurs ou fournisseurs de services disposant d'une puissance significative sont précisées par décision de l'Autorité de Régulation.

Article 123 : Pour la détermination de la puissance significative sur un marché pertinent, l'Autorité de Régulation :

- collecte les informations sur chaque marché identifié pour mesurer les parts de marché de chaque opérateur ;
- consulte les acteurs du secteur des communications électroniques sur la pertinence des marchés, sur les opérateurs et fournisseurs de services identifiés comme disposant d'une puissance significative et sur les obligations à imposer à ces opérateurs et fournisseurs de services pour chaque marché pertinent.

Article 124 : Pour chaque marché pertinent identifié, l'Autorité de Régulation détermine leur caractère effectivement concurrentiel ou non.

Article 125 : Dans le cas où l'analyse conclut à une absence de concurrence pleinement effective et durable sur un marché donné, l'Autorité de Régulation identifie le ou les opérateurs et fournisseurs de services disposant d'une puissance significative sur ledit marché et leur impose, en les motivant, les obligations réglementaires de nature à remédier à cette absence de concurrence parmi les suivantes :

- publier une offre technique et tarifaire raisonnable et détaillée d'interconnexion ou d'accès aux réseaux, soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation et qui dispose de la faculté d'imposer, à tout moment, des modifications à ces offres pour assurer leur mise en conformité avec les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- fournir des prestations d'interconnexion ou d'accès aux réseaux dans des conditions non discriminatoires ;
- faire droit aux demandes raisonnables d'accès aux infrastructures d'accueil, à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés, y compris en respectant des niveaux de qualité de service associés à cet accès ;
- faire droit aux demandes raisonnables de partage d'infrastructures ;
- respecter des obligations tarifaires, notamment ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs orientés vers les coûts correspondants ;

- isoler sur le plan comptable certaines activités en matière d'interconnexion ou d'accès aux réseaux, ou tenir une comptabilité analytique séparée des services et des activités qui permette, pour les marchés sur lesquels l'opérateur dispose d'une puissance significative ainsi que les marchés de détail associés, de vérifier le respect des obligations imposées au titre du présent article.

Article 126 : S'agissant des opérateurs ou fournisseurs de services disposant d'une puissance significative en raison du contrôle de l'accès aux utilisateurs finals, l'Autorité de Régulation peut, en complément des obligations définies à l'article 125, fixer des obligations spécifiques permettant d'assurer le bon fonctionnement et l'interconnexion des réseaux ainsi que l'accès aux services fournis sur d'autres réseaux.

Article 127 : Lorsque les obligations mentionnées à l'article 125 et, le cas échéant, à l'article 126, de la présente loi se révèlent insuffisantes pour remédier à l'absence de concurrence pleinement effective et durable sur un marché donné, l'Autorité de Régulation peut imposer aux opérateurs et fournisseurs de services disposant d'une puissance significative une ou plusieurs des obligations suivantes, proportionnées à la réalisation de ces objectifs et établies en tenant compte de la nature des obstacles au développement d'une concurrence effective constatés lors de l'analyse du marché :

- fournir des prestations de détail dans des conditions non discriminatoires ;
- ne pas pratiquer de tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause ;
- pratiquer des tarifs orientés vers les coûts correspondants ;
- respecter un plafonnement pluriannuel des tarifs défini par l'Autorité de Régulation ;
- prévoir la communication des tarifs à l'Autorité de Régulation préalablement à leur mise en œuvre, l'Autorité de Régulation disposant alors de la faculté de s'opposer à la mise en œuvre d'un tarif qui lui est communiqué en application du présent alinéa, par une décision motivée explicitant les analyses, notamment économiques, qui sous-tendent son opposition ;
- mettre en œuvre une séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès régulés dans une entité économique distincte sur le plan opérationnel afin d'offrir des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

Article 128 : Les obligations imposées par l'Autorité de Régulation aux opérateurs et fournisseurs de services disposant d'une puissance significative en application des articles 125 à 127 sont proportionnées à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.

Article 129 : Dans le cas où l'analyse conclut à une concurrence pleinement effective et durable sur un marché donné, l'Autorité de Régulation supprime les éventuelles obligations qui s'appliquaient jusqu'alors.

Article 130 : L'Autorité de Régulation publie une procédure claire et transparente précisant les conditions de mise en œuvre des obligations pouvant être imposées aux opérateurs et fournisseurs de services disposant d'une puissance significative et, en particulier, le contenu minimum des offres technique et tarifaire d'interconnexion ou d'accès aux réseaux des opérateurs ou fournisseurs de services puissants.

Article 131 : Si l'opérateur disposant d'une puissance significative ne peut pas fournir l'interconnexion au point de réseau demandé, l'Autorité de Régulation peut, lorsque la demande du requérant est raisonnable :

- demander à la partie requérante de construire l'infrastructure requise et de se faire rembourser par l'opérateur disposant d'une puissance significative. Dans cette hypothèse, les coûts de l'infrastructure à construire sont négociés entre les parties sous le contrôle de l'Autorité de Régulation ;
- demander à l'opérateur ou fournisseur de service puissant de fournir une interconnexion à un autre point du réseau mais d'appliquer la tarification qui correspond au point d'interconnexion demandé.

Article 132 : Lorsqu'en application des articles 125 à 127 l'Autorité de Régulation décide d'imposer aux opérateurs et fournisseurs de services déclarés comme disposant d'une puissance significative une obligation de tarifs orientés vers les coûts correspondants, les opérateurs et fournisseurs de services concernés doivent décomposer suffisamment leurs tarifs.

Les coûts pertinents sont les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation concernée. Les coûts pertinents comprennent :

- les coûts généraux qui sont relatifs aux éléments de réseaux utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
- les coûts spécifiques aux services d'interconnexion qui sont directement induits par ces seuls services.

Les systèmes de comptabilisation des coûts doivent être complets, clairs et détaillés, afin d'assurer la transparence du calcul des tarifs d'interconnexion.

L'Autorité de Régulation peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service disposant d'une puissance significative de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et/ou d'accès aux réseaux sur le marché concerné et, si nécessaire, en exiger l'adaptation.

Les modèles de détermination des coûts d'interconnexion sont déterminés par l'Autorité de Régulation.

Les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation, une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés. L'Autorité de Régulation établit et communique aux opérateurs la liste détaillée des informations requises, et met à jour périodiquement ladite liste.

L'Autorité de Régulation doit s'assurer de la validité des méthodes de calcul, des coûts utilisés et de la validité des données utilisées.

Article 133 : Les opérateurs ou fournisseurs de services qui possèdent des droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs, doivent tenir une comptabilité séparée pour les activités de communications électroniques.

Article 134 : La comptabilité analytique séparée des opérateurs et fournisseurs de services disposant d'une puissance significative peut être audité annuellement, à leurs frais, par un organisme indépendant sélectionné par l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation est tenue au respect de la confidentialité des informations non publiques auxquelles elle a accès dans le cadre de cet audit.

TITRE VII : CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER : L'Etat

Article 135 : La réglementation du secteur des communications électroniques est du ressort de l'Etat. Cette responsabilité est exercée par le Gouvernement.

Article 136 : L'Etat, dans le secteur des communications électroniques, a pour missions :

- de définir les politiques, d'élaborer et de proposer la législation qu'il juge la mieux adaptée pour répondre aux besoins en matière de communications électroniques ;
- d'élaborer les orientations, les principes directeurs et les objectifs en vue d'assurer un développement du secteur des communications électroniques ;
- d'assurer sa représentation auprès des institutions internationales compétentes en matière de communications électroniques ;
- d'attribuer les licences individuelles ;
- de garantir une utilisation optimale des ressources rares ;
- de définir la politique du service universel ;
- d'assurer la séparation des fonctions de réglementation, de régulation des activités du secteur des communications électroniques et d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de communications électroniques ;
- de garantir l'indépendance de l'Autorité de Régulation vis-à-vis du pouvoir politique et de toutes les organisations assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques et de toute autre organisation intervenant dans le secteur ;
- de définir les responsabilités et le mandat de chacun des acteurs du cadre institutionnel de manière à éviter toute équivoque dans la répartition des tâches ;
- de favoriser l'accroissement des services existants et de l'offre de nouveaux services dans les conditions d'une concurrence loyale ;

- de garantir le respect du principe d'égalité de traitement des utilisateurs, quel que soit le contenu du message transmis ;
- de garantir l'accès aux réseaux publics dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- de favoriser l'édification d'un secteur tant national que régional des communications électroniques efficace, stable et concurrentiel ;
- d'assurer l'harmonisation des politiques et la réalisation progressive d'un marché ouvert et concurrentiel avec les autres pays de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
- de créer un environnement favorable à une diffusion et à un développement durables des communications électroniques ;
- de garantir la fourniture de services abordables, largement diffusés et de bonne qualité ;
- de garantir la fourniture de l'accès aux communications électroniques en appliquant le principe de la neutralité technologique, le principe de la neutralité de l'internet et des services sur l'ensemble du territoire et à toute la population ;
- de favoriser l'investissement dans le secteur des communications électroniques ;
- d'encourager l'innovation, le développement et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- de garantir un niveau minimum spécifié de ressources de technologies de l'information et de la communication pour les établissements d'enseignement et les services publics ;
- de développer l'expertise nationale et régionale dans le secteur des communications électroniques ;
- de promouvoir et d'accroître l'utilisation des communications électroniques en procurant aux individus et aux organisations un niveau minimal de connaissances en la matière ainsi qu'une bonne formation dans ce domaine.

CHAPITRE II : L'Autorité de Régulation des communications électroniques de Côte d'Ivoire

SECTION 1 : L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE COTE D'IVOIRE

Article 137 : L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques de Côte d'Ivoire est une Autorité Administrative Indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, est l'Autorité de Régulation des communications électroniques de Côte d'Ivoire.

Article 138 : L'Autorité de Régulation exerce ses missions de régulation de façon indépendante, impartiale et transparente.

Article 139 : Le siège de l'Autorité de Régulation est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, après avis conforme du Conseil de régulation.

Article 140 : L'Autorité de Régulation peut disposer de bureaux de représentation sur le territoire national.

SECTION 2 : MISSIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE COTE D'IVOIRE

Article 141 : L'Autorité de Régulation est chargée d'assurer la fonction de régulation du secteur des communications électroniques pour le compte de l'Etat. A ce titre, elle a pour missions :

- de faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des communications électroniques ;
- d'encourager le développement des communications électroniques au niveau national et régional ;
- de réguler la concurrence en collaboration avec les autorités en charge de la régulation de la concurrence ;
- de contrôler le respect des obligations des opérateurs et fournisseurs de services ;
- d'instruire les demandes de licences individuelles, de préparer et mettre en œuvre les procédures d'attribution de licences individuelles par appel d'offres ;
- de délivrer les autorisations générales ;
- de préparer et de mettre à jour, en liaison avec les départements ministériels concernés et l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques, les textes des cahiers des charges relatifs aux licences individuelles et aux autorisations générales ;
- de recevoir et de traiter les déclarations ;
- de procéder à l'allocation des ressources rares, notamment des fréquences radioélectriques dont elle est affectataire et des ressources en numérotation, ainsi qu'au contrôle de leurs conditions d'utilisation ;
- de contrôler le respect des indicateurs et normes de qualité de services et de performance pour la fourniture de services de communications électroniques adoptés par arrêté du Ministre chargé des Communications Electroniques sur proposition de l'Autorité de Régulation et d'en définir les mécanismes de contrôle ;
- de délivrer, de contrôler les agréments, de définir les spécifications obligatoires et d'homologuer les équipements terminaux ;
- d'élaborer des exigences comptables et des principes de tarification applicables aux opérateurs et fournisseurs de services disposant d'une puissance significative ;

- de contribuer à la définition des programmes de service universel mis en œuvre par le Gouvernement dans le cadre de sa politique de service universel et de contrôler leur mise en œuvre ainsi que le suivi du niveau et de l'évolution des prix de détail des services fournis dans le cadre du service universel par rapport au niveau de prix nationaux et aux revenus des bénéficiaires du service universel ;
- de contribuer, à la demande du Gouvernement, à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense nationale, de sécurité publique, de sécurité aérienne et maritime ;
- de connaître et de régler, en premier ressort, les litiges dans les conditions prévues au sein de la présente loi ;
- de gérer les noms de domaine et les adresses Internet de la Côte d'Ivoire en relation avec les structures spécialisées ;
- de protéger les intérêts des consommateurs, des opérateurs et fournisseurs de services en prenant toutes les mesures propres à garantir l'exercice d'une concurrence effective, loyale et durable ;
- de participer à l'élaboration de la position ivoirienne dans les organisations internationales de communications électroniques ;
- de contribuer, à la demande du Gouvernement, à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public pour le compte de l'Etat dans le secteur des communications électroniques ;
- d'émettre un avis sur tout sujet qui entre dans le cadre de ses attributions et qui lui est soumis par le Ministre chargé des Communications Electroniques ;
- d'élaborer, à la demande du Gouvernement ou à son initiative, des propositions visant à adapter le cadre juridique, économique et sécuritaire du secteur des communications électroniques ;
- de mettre en œuvre les mesures nécessaires au développement d'une concurrence effective et durable, tenant le plus grand compte de la neutralité technologique et de la neutralité de l'Internet ;
- de veiller au bon fonctionnement, dans les domaines économique et technique, de l'industrie des communications électroniques, conformément aux pratiques normales et aux protocoles reconnus internationalement, en tenant compte de la convergence des technologies dans le domaine des communications électroniques ;
- d'assurer le traitement de toutes les questions touchant à la protection des intérêts des consommateurs, y compris l'établissement d'un mécanisme approprié pour la réception des plaintes des consommateurs, et les enquêtes y afférentes, concernant les services de communications électroniques et, le cas échéant, soumettre lesdites plaintes aux organismes appropriés ;
- de recueillir les informations nécessaires à l'exercice de sa mission de régulation auprès des opérateurs et fournisseurs de services de Communications Electroniques, ou lorsque cela est nécessaire, auprès d'autres entreprises actives dans le secteur des Communications Electroniques ou dans des secteurs étroitement liés à celui-ci ;

- de contrôler le respect des obligations résultant de la présente loi et des textes pris pour son application et sanctionner leur non-respect dans les conditions du Titre X de la présente loi ;
- d'assurer la supervision de l'utilisation de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation au bénéfice du secteur des communications électroniques.

Les décisions à caractère administratif que l'Autorité de Régulation prend dans l'accomplissement de ses missions sont susceptibles de recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat.

Article 142 : L'Autorité de Régulation précise les règles prévues par la présente loi et concernant :

- les droits et obligations relatifs à l'établissement et l'exploitation des différentes catégories de réseaux et à l'exploitation des différentes catégories de services et d'équipements ;
- les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières de l'accès aux réseaux et de l'interconnexion ;
- les conditions d'assignation et d'utilisation des fréquences et bandes de fréquences dont elle est affectataire ;
- les conditions d'attribution et d'exploitation des ressources en numérotation y compris le partage d'infrastructures et l'itinérance ;
- les conditions de gestion des noms de domaine et des adresses Internet ;
- l'homologation des équipements et l'exercice des activités d'installateurs ;
- les conditions et modalités de mise en œuvre de la neutralité du net ;
- la cartographie des infrastructures d'accueil, des réseaux et services de communications électroniques ;
- l'analyse des marchés du secteur des communications électroniques ainsi que les conditions d'identification des opérateurs exerçant une puissance significative ;
- les normes applicables à l'établissement et l'exploitation des réseaux de communication électronique ;
- la sécurité et la protection des installations de communications électroniques y compris les infrastructures essentielles ;
- la continuité d'activités des réseaux de communications électroniques ;
- la comptabilité analytique séparée et réglementaire ;
- les contenus et les modalités de mise à disposition des informations dont la communication est rendue obligatoire par la présente loi et les textes pris pour son application.

Les décisions prises en application du présent article sont des décisions administratives. Elles sont publiées au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

SECTION 3 : ORGANISATION DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE COTE D'IVOIRE

Article 143 : L'Autorité de Régulation est dotée d'un Conseil de Régulation, organe collégial, et d'une direction générale.

Le Conseil de Régulation est chargé des missions de régulation de l'Autorité de Régulation, du contrôle et de la surveillance de la gestion confiée à la direction générale.

Les membres du Conseil de Régulation exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans recevoir d'instruction du Gouvernement, ni d'aucune institution, personne, entreprise ou organisme.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 144 : Le Conseil de Régulation est composé de sept membres dont un président, pour un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Les membres du Conseil de Régulation sont choisis, en raison de leur probité, de leurs compétences et qualifications dans les domaines soit économique, technique, juridique ou judiciaire avérées dans le secteur des communications électroniques.

Le Président est nommé par décret du Président de la République. Les autres membres du Conseil de Régulation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Nul ne peut être membre du Conseil de Régulation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ou d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer une activité prononcée par une juridiction.

Les membres du Conseil de Régulation engagent leur responsabilité personnelle dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, sauf pour faute lourde dûment justifiée. Ils ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-dix (70) ans.

Si l'un des membres du Conseil de Régulation ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, pour cause de démission ou tout empêchement dûment constaté, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de démission ou de constat de l'empêchement. Le membre choisi pour le remplacer, dans les conditions susmentionnées, exerce ses fonctions pour la durée restante du mandat.

En cas de démission ou d'empêchement dûment constaté du Président du Conseil de Régulation, la présidence est assurée par le doyen d'âge pendant la vacance du poste.

Article 145 : Les membres du Conseil de Régulation prêtent serment devant le président de la Cour d'Appel d'Abidjan, à l'exception des magistrats, avec la formule suivante : « *Je jure de remplir ma mission de membre du Conseil de Régulation avec probité, impartialité, dignité et dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire* ».

Le Conseil de Régulation adopte :

- (i) un règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de réunion, de constitution des formations et de délibération ;
- (ii) les règles de procédure applicables devant l'Autorité de Régulation.

Le règlement intérieur et les règles de procédure applicable devant l'Autorité de Régulation sont publiés au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Article 146 : La fonction de membre du Conseil de régulation est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise du secteur des communications électroniques en Côte d'Ivoire.

Article 147 : Pendant une durée de deux (2) ans, suivant la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil de Régulation, les membres du Conseil de Régulation et le directeur général ne peuvent, en aucun cas, devenir salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise intervenant dans le secteur des communications électroniques en Côte d'Ivoire.

Le membre du Conseil de Régulation ou le directeur général qui ne respecte pas cette prescription est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et/ou d'une amende d'au moins cinquante millions (50.000.000) de francs CFA. Les conditions de cessation des fonctions des membres du Conseil de Régulation et du directeur général sont définies par le décret portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation.

Article 148 : Un décret pris en Conseil des Ministres définit le montant des rémunérations et avantages auxquels ont droit les membres du Conseil de Régulation, conformément aux textes en vigueur.

Article 149 : Le président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du Conseil de Régulation.

Sauf règle spécifique contraire, le président du Conseil de Régulation signe les décisions de l'Autorité de Régulation, après délibération du Conseil de Régulation, s'assure de leur diffusion et veille à leur mise en œuvre. Il prend l'initiative de l'auto-saisine du Conseil de Régulation.

Le président du Conseil de Régulation peut déléguer, dans des cas justifiés, une partie de ses attributions à un autre membre du Conseil de Régulation. Le membre délégataire est, d'office, responsable de la bonne exécution des missions objet de la délégation.

Article 150 : Selon le cas, le Conseil de régulation peut se réunir dans les formations suivantes :

- en formation plénière ;
- en formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction ;
- en formation restreinte.

Article 151 : La formation plénière est compétente pour toutes les missions dévolues au Conseil de régulation à l'exception de celles spécifiquement attribuées à la formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction et à la formation restreinte.

La formation plénière est composée des sept (7) membres du Conseil de Régulation et ne peut délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres participent à la séance délibérative.

Article 152 : La formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction est chargée des missions dévolues à l'Autorité de Régulation en matière de règlement des litiges prévues au Titre IX et de poursuite et d'instruction menées dans le cadre des procédures de sanction prévues au Titre X.

La formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction est composée de trois (3) membres dont le Président.

En formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction, le Conseil de régulation ne peut délibérer que si ses trois (3) membres sont présents.

Article 153 : A l'issue de la procédure de poursuite et d'instruction menée par la formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction, la formation restreinte statue et prononce, le cas échéant, les sanctions prévues à l'article 217.

La formation restreinte est composée de trois (3) membres qui ne peuvent pas appartenir à la formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction des sanctions.

En formation restreinte, le Conseil de régulation ne peut délibérer que si ses trois (3) membres sont présents.

Toute personne choisie par la formation restreinte pour l'assister dans l'exercice de ses missions ne peut être choisie parmi celles ayant participé à la préparation des actes de poursuite et d'instruction.

Article 154 : Quelle que soit sa formation, le Conseil de Régulation délibère à la majorité des membres présents.

Article 155 : La gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de l'Autorité de Régulation est assurée par une direction générale dirigée par un directeur général chargé de coordonner et de diriger les services de l'Autorité de Régulation et de mettre en œuvre les décisions du Conseil de régulation.

Le directeur général rend compte annuellement de sa gestion au Conseil de régulation. Les limites dans lesquelles il assure la gestion courante de l'Autorité de Régulation sont précisées par décret. Il participe, avec voix

consultative, aux réunions du Conseil de régulation. Les projets de délibération du Conseil de régulation sont établis sous sa responsabilité.

Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, en raison de ses compétences et qualifications économique, juridique et technique avérées dans le domaine des communications électroniques. Il ne peut être révoqué avant la fin de son mandat, sauf pour faute lourde de gestion.

En cas de démission ou d'empêchement dûment constaté du Directeur général, il est pourvu à son remplacement dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de démission ou de constat de l'empêchement, dans les conditions susmentionnées. Dans l'intervalle, le Conseil de Régulation nomme un Directeur général par intérim.

Article 156 : Le directeur général a qualité pour agir en justice pour le compte de l'Autorité de Régulation.

Article 157 : Les membres du Conseil de Régulation et le directeur général sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Les violations du secret professionnel et les délits d'initiés commis par les membres du Conseil de régulation et le directeur général sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à dix (10) ans et/ou d'une amende d'au moins cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

SECTION 4 : MOYENS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE COTE D'IVOIRE

Article 158 : L'Autorité de Régulation met en place des moyens propres de communication, afin d'assurer une communication efficace et transparente avec les opérateurs et les fournisseurs de services, l'Etat, les milieux économiques et les utilisateurs. Ces moyens incluent au minimum une revue périodique et un site internet tenu à jour.

L'Autorité de Régulation est tenue de publier, tous les semestres, les principales statistiques du secteur des communications électroniques.

L'Autorité de Régulation doit produire chaque année, pour l'année N-1, au plus tard le 30 septembre, un rapport d'activités détaillant l'état du secteur des communications électroniques et, en particulier :

- présente l'état du secteur des communications électroniques ;
- rend compte de l'activité de l'Autorité de Régulation en présentant ses principales décisions ainsi que ses ressources humaines et financières ;
- présente les mesures relatives au service universel qui ont été mises en œuvre ;
- fait état des déploiements des réseaux de communications électroniques, notamment dans les zones nouvellement couvertes ;

- fait état du niveau de partage des infrastructures d'accueil et installations de communications électroniques sur le territoire national.

Ce rapport est communiqué au Gouvernement, au Parlement, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes. Il est rendu public et peut être présenté sur demande du Parlement.

L'Autorité de Régulation doit mettre en place un processus de consultation des acteurs du secteur avant toute décision importante. Les textes de la consultation sont communiqués aux acteurs suffisamment à l'avance pour recevoir leurs contributions. Ils sont publiés sur le site Internet de l'Autorité de Régulation. Le compte rendu des contributions des acteurs est rendu public.

L'Autorité de Régulation met en place un guichet unique d'informations permettant l'accès à toutes les consultations publiques, sauf dans des cas spécifiquement définis de confidentialité de l'information.

Article 159 : Les opérateurs et les fournisseurs de service ou d'équipements sont tenus de transmettre à l'Autorité de Régulation toutes les informations, y compris les informations financières.

Ces entreprises fournissent ces informations périodiquement et à la demande de l'Autorité de Régulation, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'Autorité de Régulation. Les informations demandées par L'Autorité de Régulation sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions.

L'Autorité de Régulation indique les motifs justifiant ses demandes d'information. Elle reçoit et analyse toutes les informations et documentations requises des opérateurs et fournisseurs de services ou d'équipements et, le cas échéant, demande toutes les précisions et informations complémentaires nécessaires.

Le secret des affaires n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation pour faire échec à la demande d'informations. Toutefois, celle-ci est tenue de respecter la confidentialité des informations reçues.

Tout manquement aux obligations susmentionnées peut être sanctionné dans les conditions du Titre X.

Article 160 : Les opérations comptables et financières de l'Autorité de Régulation sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, en abrégé OHADA. Ses comptes annuels sont soumis à la certification d'un cabinet de Commissariat aux comptes sélectionné conformément à la réglementation.

La gestion financière de l'Autorité de Régulation fait l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice budgétaire, à l'initiative du Ministre chargé des Finances et du Budget. Les résultats de l'audit sont communiqués au Ministre chargé des Communications Electroniques, publiés sur le site internet de l'Autorité de Régulation et annexés à son rapport annuel d'activités.

Les règles du code des marchés publics sont applicables aux processus liés aux acquisitions de biens et services par l'Autorité de Régulation.

En outre, la gouvernance de l'Autorité de Régulation peut faire l'objet d'une vérification par un cabinet indépendant sélectionné par appel à candidature à l'initiative du Ministre chargé des Communications Electroniques ou du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 161 : L'Autorité de Régulation peut recruter du personnel contractuel conformément au Code du travail. Elle peut également employer des fonctionnaires et agents de l'Etat en position de détachement.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat en détachement auprès de l'Autorité de Régulation sont soumis, pendant toute la durée de leur détachement, aux textes régissant l'Autorité de Régulation et à la législation du travail, sous réserve des dispositions plus favorables du statut général de la fonction publique.

Les membres du personnel de l'Autorité de Régulation ne doivent en aucun cas être salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme ou à quelque titre que ce soit d'une entreprise intervenant dans le secteur des communications électroniques en Côte d'Ivoire, ni avoir des intérêts directs ou indirects dans une telle entreprise.

Les membres du personnel de l'Autorité de Régulation sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Tout manquement aux obligations mentionnées au présent article constitue une faute lourde entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail.

Article 162 : Le personnel de l'Autorité de Régulation chargé d'effectuer des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions et de saisie, doit être assermenté. Il prête serment devant le tribunal de première instance d'Abidjan, avec la formule suivante : *« Je jure d'exercer ma fonction avec probité, impartialité, dignité et dans le strict respect des lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire »*.

Le personnel assermenté peut procéder à la perquisition, à la saisie des matériels et à la fermeture des locaux, sur mandat écrit de l'Autorité de Régulation après délibération du Conseil de régulation. En cas de nécessité, il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission. Le mandat précise le motif de son émission et l'action à mener.

Article 163 : L'Autorité de Régulation coopère avec toutes les autorités nationales de régulation de la CEDEAO et de l'UEMOA chargées de la régulation du secteur des communications électroniques, de l'application du droit de la concurrence, de la protection du droit des consommateurs, de la sécurité des réseaux et services et de la protection des données à caractère personnel.

Les autorités nationales de régulation doivent garantir, dans le cadre de leur coopération, la confidentialité des correspondances dans le respect des textes communautaires.

CHAPITRE III : L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques

Article 164 : Les fonctions de planification, d'attribution, d'affectation et de contrôle des fréquences sont exercées par l'Agence nationale chargée de la Gestion des Fréquences radioélectriques. Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette Agence qui affecte le spectre de fréquences radioélectriques entre services ou administrations de l'Etat.

La liste des affectataires du spectre est établie par voie réglementaire. Ils gèrent les bandes de fréquences qui leur ont été attribuées soit pour leur besoin propre, soit au profit des tiers dans le respect des principes généraux de gestion des fréquences.

Article 165 : L'Agence nationale chargée de la Gestion des Fréquences radioélectriques attribue le spectre des fréquences radioélectriques entre services ou administrations de l'Etat. Elle a pour missions :

- d'assurer la planification, l'attribution et le contrôle des fréquences radioélectriques en veillant aux besoins des administrations et des autorités affectataires de fréquences radioélectriques ;
- d'établir le Tableau national d'attribution des bandes de fréquences et le Fichier d'utilisation des fréquences ;
- de contrôler l'utilisation des fréquences conformément aux licences individuelles et autorisations accordées, aux enregistrements du registre des fréquences, et de saisir les affectataires des anomalies constatées ;
- de mener, à son initiative ou à la demande des affectataires, les opérations d'investigation, de constatation des infractions et de saisie ;
- d'autoriser et de coordonner l'implantation sur le territoire national des sites et stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation possible des sites disponibles et d'en assurer la conformité à la réglementation nationale et internationale en vigueur ;
- de préparer et défendre la position de la Côte d'Ivoire dans les négociations internationales en la matière ;
- de traiter les demandes d'assignations relatives aux systèmes satellitaires ;
- de veiller à l'application des conventions et traités internationaux dans le domaine des radiocommunications ;
- de s'assurer de l'enregistrement des fréquences radioélectriques auprès des instances internationales compétentes ;
- de veiller à la protection des intérêts nationaux dans le domaine des fréquences radioélectriques ainsi qu'à la protection des positions orbitales réservées à la Côte d'Ivoire ;
- de contribuer aux activités de recherche, de formation, de normalisation et d'innovation et d'études afférentes aux radiocommunications ;

- de contribuer à l'exercice des missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique, en relation avec le domaine des radiocommunications ;
- de recevoir et traiter les requêtes et plaintes en matière de brouillage, en collaboration avec l'affectataire concerné ;
- de contribuer à l'exercice de toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier le Gouvernement dans le domaine des radiocommunications.

L'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques attribue exclusivement les fréquences aux affectataires.

CHAPITRE IV : L'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC

Article 166 : La mise en œuvre du service universel pour le compte de l'Etat, est assurée par l'Agence chargée du Service Universel des Télécommunications/TIC. A cet effet, cette Agence est chargée :

- d'assurer la mise en œuvre des programmes de service universel pour le compte de l'Etat ;
- d'élaborer les cahiers des charges des programmes de service universel des communications électroniques ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des programmes de service universel pour le compte de l'Etat et de l'Autorité de Régulation et sous le contrôle de cette dernière ;
- d'assurer le suivi comptable du financement du service universel par la perception des redevances dues par les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques et le financement des programmes de service universel ;
- d'assurer la gestion des opérations d'investissement financées par l'Etat dans le domaine des communications électroniques.

Article 167 : L'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC produit chaque année, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activités détaillant l'état du service universel et, en particulier :

- présente les programmes de service universel en cours d'exécution et leur état d'avancement ;
- présente les missions de service universel réalisées par les opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques en application de leur cahier des charges et des dispositions de la présente loi.

Ce rapport est communiqué à l'Autorité de Régulation et au Ministre chargé des Communications Electroniques. Il est rendu public.

Article 168 : Les ressources de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC sont constituées par les contributions obligatoires des opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques ainsi que par les contributions de l'Etat et de toute autre ressource.

Article 169 : Un décret pris en Conseil des Ministres précise l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC. Ce décret fixe également les niveaux des contributions, et en détermine les modalités de recouvrement.

TITRE VIII : HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET AGREMENTS D'INSTALLATEURS

CHAPITRE I : Conditions de mise sur le marché des équipements

Article 170 : Les équipements destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public et les équipements radioélectriques doivent faire l'objet d'une évaluation de leur conformité aux exigences essentielles définies par l'Autorité de Régulation en collaboration avec l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques.

Les équipements qui satisfont aux exigences essentielles sont homologués par l'Autorité de Régulation en collaboration avec l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques.

L'homologation est matérialisée par un certificat établi par l'Autorité de Régulation.

L'évaluation de conformité est soumise au paiement d'un droit à l'Autorité de Régulation. Le montant et les modalités de calcul de ce droit sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Communications Electroniques, du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 171 : L'Autorité de Régulation peut charger des organismes indépendants nationaux ou étrangers de normalisation d'élaborer des normes techniques pour l'homologation des équipements. Les normes techniques adoptées par l'Autorité de Régulation sont publiées au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Article 172 : Un Arrêté du Ministre chargé des Communications Electroniques fixe le contenu et les conditions de délivrance du certificat d'homologation des équipements radioélectriques destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public.

CHAPITRE II : Procédures d'évaluation

Article 173 : L'Autorité de Régulation, en relation avec l'Agence chargée des fréquences radioélectriques, détermine les procédures d'évaluation de la conformité aux exigences essentielles applicables.

Article 174 : Les laboratoires d'essais et les organismes auxquels ont recours les personnes responsables de la mise sur le marché des équipements de communications électroniques en vue d'établir leur conformité aux exigences essentielles doivent, soit :

- être accrédités par l'Autorité de Régulation,
- être reconnus en Côte d'Ivoire en vertu d'accords internationaux,
- être habilités de quelque autre façon que ce soit par le droit ivoirien.

Article 175 : Toute personne qui expose des équipements de communications électroniques ouvert au public qui ne satisfont pas aux conditions requises pour leur mise sur le marché, doit indiquer clairement que lesdits équipements ne sont pas conformes aux prescriptions et qu'ils ne peuvent être mis sur le marché.

Si les équipements sont utilisés à des fins de démonstration, le propriétaire de ces équipements doit obtenir l'accord préalable de l'Autorité de Régulation.

S'il est envisagé de raccorder ces équipements à un réseau de communications électroniques, le propriétaire de ces équipements doit obtenir, en plus de l'accord de l'Autorité de Régulation, celui de l'exploitant dudit réseau.

CHAPITRE III : *Contrôle*

Article 176 : L'Autorité de Régulation en relation avec l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques contrôle la conformité aux exigences essentielles des équipements destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public et des équipements radioélectriques destinés à être installés ou déjà installés ou mis en exploitation.

L'Autorité de Régulation et l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques procèdent, à cette fin, à des contrôles inopinés ou à des contrôles par sondage et peuvent solliciter le concours de toute entité nationale ou internationale.

Article 177 : L'Autorité de Régulation et l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques sont habilitées, dans le cadre des contrôles, à exiger :

- de la personne responsable de la mise sur le marché des équipements susmentionnés, les documents et informations contribuant à prouver la conformité de ces équipements ;
- la remise gratuite des équipements nécessaires pour faire procéder à des essais par un laboratoire ou organisme habilité.

L'Autorité de Régulation peut ordonner des essais :

- si le certificat d'homologation du pays d'origine ou tout autre document tenant lieu ne correspond pas à l'équipement ;
- s'il ne ressort pas clairement des documents présentés que l'équipement est conforme aux exigences essentielles ;
- s'il y a des raisons de supposer que les équipements ne sont pas conformes aux exigences essentielles.

Le coût des essais est pris en charge par la personne responsable de la distribution ou de la mise sur le marché des équipements :

- si cette personne n'a pas pu fournir tout ou partie des pièces et renseignements demandés dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation ;
- s'il ressort des essais que les équipements ne respectent pas les exigences essentielles.

Avant d'ordonner les essais, l'Autorité de Régulation entend la personne responsable de la distribution ou de la mise sur le marché des équipements.

Article 178 : L'Autorité de Régulation et l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques peuvent à tout moment accéder aux équipements connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public et aux équipements radioélectriques qui perturbent les communications électroniques ou la radiodiffusion et prennent les mesures appropriées.

Article 179 : Les équipements destinés à être connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public et les équipements radioélectriques déjà homologués dont les caractéristiques techniques ont été modifiées, sont soumis de nouveau à la procédure d'homologation.

Article 180 : L'homologation prend fin :

- à l'expiration de sa durée de validité, si celle-ci est limitée ;
- lorsque l'Autorité de Régulation l'annule ;
- en cas de modification des caractéristiques techniques de l'équipement.

L'Autorité de Régulation peut annuler une homologation pour des motifs justifiés, notamment :

- en cas de modification des dispositions de la présente loi ou de ses prescriptions techniques et administratives ;
- si le titulaire du certificat d'homologation n'a pas observé les dispositions de la présente loi ou les conditions liées à l'homologation.

L'Autorité de Régulation apprécie l'opportunité d'étendre les effets de l'annulation du certificat d'homologation aux équipements déjà distribués, vendus, installés ou exploités.

L'Autorité de Régulation et l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques publient sur leurs sites Internet, la liste des terminaux et équipements radioélectriques homologués.

CHAPITRE IV : Agrément d'installateur

Article 181 : Les personnes physiques ou morales qui souhaitent exercer les activités d'installateurs d'équipements de communications électroniques sont tenues d'obtenir un agrément d'installateur.

Article 182 : L'agrément d'installateur est délivré par l'Autorité de Régulation pour une durée de deux (2) ans renouvelable. L'Autorité de Régulation publie sur son site Internet et tient à jour la liste des installateurs agréés.

Article 183 : La délivrance de l'agrément d'installateur est soumise au paiement d'une redevance fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Communications Electroniques, du Ministre chargé des Finances et du Budget.

Article 184 : Les installateurs d'équipements de communications électroniques encourent les sanctions prévues par la présente loi en cas de non-homologation de l'équipement de communications électroniques ou de l'équipement radioélectrique installé.

Article 185 : Les personnes qui exercent l'activité d'installateur d'équipements de communications électroniques sans agrément d'installateur, encourent les sanctions prévues par la présente loi.

TITRE IX : REGLEMENT DES LITIGES

CHAPITRE I : Compétence de l'Autorité de Régulation

Article 186 : L'Autorité de Régulation connaît, en premier ressort, de tout litige relatif à :

- l'accès aux réseaux et l'interconnexion ,
- l'utilisation partagée du droit d'occupation ou d'usage pour l'implantation d'installations de communications électroniques ,
- toute violation, par un opérateur ou fournisseur de services de communications électroniques, de la présente loi ;
- tout différend survenant dans l'exécution d'un contrat de fourniture de services de communications électroniques avec les consommateurs.

Article 187 : Lorsqu'elle est saisie d'un fait susceptible de recevoir une qualification pénale, l'Autorité de Régulation informe, par tout moyen, le procureur de la République.

Article 188 : L'Autorité de Régulation ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois (3) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

Article 189 : Lorsqu'un litige oppose une partie établie en Côte d'Ivoire et une autre dans un Etat membre de la CEDEAO ou de l'UEMOA, l'Autorité de Régulation est compétente pour connaître de ce litige. Dans ce cas, elle coordonne ses actions avec l'Autorité Nationale de Régulation de l'Etat-membre concerné.

Article 190 : En l'absence de réaction de l'Autorité Nationale saisie par le demandeur ou de coordination entre les autorités, chaque partie peut saisir soit la commission de la CEDEAO, soit la commission de l'UEMOA, en adressant une copie de cette saisine à chacune des parties et aux autorités nationales de régulation intéressées. Les commissions de la CEDEAO ou de l'UEMOA prennent toutes mesures utiles pour le règlement dudit litige par les autorités nationales compétentes dans des délais raisonnables.

Article 191 : L'instruction des litiges s'effectue selon des procédures transparentes et non discriminatoires, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

Article 192 : L'Autorité de Régulation peut, dans le cadre de l'instruction des litiges, recourir à des experts reconnus dans la matière concernée par le litige. A cet effet, une liste d'experts est tenue par la Cour d'Appel d'Abidjan.

Article 193 : L'Autorité de Régulation se prononce dans une décision motivée, dans un délai de trois (3) mois après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations. Toutefois, ce délai peut être porté à six (6) mois lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires.

Les frais engendrés par ces consultations et expertises peuvent être mis à la charge de la partie perdante, sauf si les circonstances particulières du litige justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.

L'Autorité de Régulation rend publiques ses décisions, notamment sur son site internet, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties.

Lorsque le litige porte sur l'interconnexion et/ou l'accès aux réseaux et que l'Autorité de Régulation considère que la demande est fondée, sa décision précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'accès, l'interconnexion et/ou le partage d'infrastructures doivent être assurés.

Article 194 : En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Les décisions rendues par l'Autorité de Régulation et portant sur des mesures conservatoires peuvent, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de leur notification, faire l'objet d'un recours en réformation ou en annulation devant le premier président de la Cour d'Appel compétente qui statue comme en matière de référé.

Article 195 : L'Autorité de Régulation rend publiques ses décisions, notamment sur son site internet, sous réserve des secrets protégés par la loi. Elle les notifie aux parties.

Article 196 : Les décisions rendues par l'Autorité de Régulation en application de l'article 199 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel compétente dans le délai d'un (1) mois à compter de leur notification.

Ce délai est augmenté d'un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire de la notification n'est pas domicilié dans le ressort territorial de la Cour d'Appel compétente et de deux (2) mois s'il est domicilié à l'étranger.

Article 197 : Le recours contre une décision rendue par la formation de règlement des litiges en application de l'article 199 de la présente loi n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il

est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité. Dans ce cas, la demande de sursis à exécution est présentée au premier président de la Cour d'Appel compétente qui statue comme en matière de référé.

Article 198 : Le pourvoi en cassation formé, le cas échéant, contre l'arrêt d'appel est exercé dans le délai d'un (1) mois, à compter de la date de signification de cet arrêt, par la partie la plus diligente.

Article 199 : Les décisions à caractère administratif que l'Autorité de Régulation prend dans l'accomplissement de ses missions sont susceptibles de recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II : *Procédure de saisine de l'Autorité de Régulation*

Article 200 : La saisine de l'Autorité de Régulation s'effectue selon les règles suivantes :

- le plaignant saisit l'Autorité de Régulation par dépôt d'une requête à son siège contre délivrance d'un récépissé ; cette requête est adressée au président de l'Autorité de Régulation ;
- la requête est produite en autant d'exemplaires que de parties liées au litige ;
- la requête doit être motivée ;
- la requête indique également la qualité du demandeur, notamment :
 - si le plaignant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; il joint une copie d'une pièce d'identité ;
 - si le plaignant est une personne morale : sa dénomination, sa forme, son siège social, son représentant légal ou statutaire ; est joint à la requête, pour les sociétés commerciales, un extrait du registre de commerce datant de moins de trois (3) mois et pour les personnes morales à but non lucratif, copie des statuts et récépissé des déclarations ;
- le plaignant doit préciser les noms, prénoms et domicile du ou des défendeurs ou, s'il s'agit d'une ou de plusieurs personnes morales, leurs dénominations et siège social ;
- le requérant doit élire domicile en Côte d'Ivoire ou, à défaut, être représenté par un avocat élisant domicile en Côte d'Ivoire.

La requête est inscrite sur un registre d'ordre et marquée d'un timbre indiquant sa date d'arrivée. Les pièces adressées à l'Autorité de Régulation en cours d'instruction sont également marquées d'un timbre indiquant leur date d'arrivée.

Les parties au litige peuvent se faire représenter par un avocat.

Article 201 : Les règles de procédures relatives à l'enrôlement et à l'instruction des dossiers, au déroulement des audiences et aux délibérations ainsi que les délais maximaux d'instruction des litiges sont précisés par une décision de l'Autorité de Régulation qui est rendue publique et disponible sur son site internet en stricte conformité avec les règles de procédures en vigueur.

CHAPITRE III : Intervention de l'Autorité de Régulation en qualité d'*amicus curiae* à la demande d'une juridiction ou autorité tierce

Article 202 : L'avis de l'Autorité de Régulation peut être sollicité par toute juridiction ou autorité saisie d'un litige en lien avec le secteur des communications électroniques. Dans ce cas, l'Autorité de Régulation n'est pas partie au litige mais simple *amicus curiae* et son avis est consultatif. L'avis de l'Autorité de Régulation est communiqué à toutes les parties au litige.

TITRE X : SANCTIONS

CHAPITRE I : Constatation des manquements

Article 203 : Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents du Service national de surveillance côtière et les officiers et commandants des Unités de la marine nationale, les agents du Ministère chargé du Commerce habilités conformément à la loi relative à la concurrence, les agents assermentés de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques et les agents assermentés de l'Autorité de Régulation peuvent rechercher et constater par procès-verbal, les manquements prévus par la présente loi et les textes pris pour son application. Les procès-verbaux ainsi établis sont transmis au procureur de la République dans un délai ne pouvant excéder huit (8) jours à compter de la date de constatation des manquements présumés.

Article 204 : Les agents assermentés de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques et les agents assermentés de l'Autorité de Régulation peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de communications électroniques destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, en vue de rechercher et de constater les manquements, de demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie, de recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Les agents assermentés de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques ou de l'Autorité de Régulation ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et dans les autres cas, qu'entre six (6) heures et vingt-et-une (21) heures.

Les opérations envisagées en vue de la recherche des manquements par les agents assermentés de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences

radioélectriques et les agents assermentés de l'Autorité de Régulation font l'objet d'une autorisation écrite préalable de ces entités. Les procès-verbaux sont remis dans les quarante-huit (48) heures suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.

Article 205 : Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation, dans le cas d'infractions non susceptibles de qualification pénale, peuvent procéder à des saisies d'équipements ou installations de communications électroniques connectés ou destinés à être connectés à des réseaux de communications électroniques ouverts au public ou des équipements radioélectriques sur autorisation écrite préalable de l'Autorité de Régulation, après délibération. Les saisies s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du président de l'Autorité de Régulation.

Article 206 : Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés et mis sous scellés dans les locaux de l'Autorité de Régulation. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les quarante-huit (48) heures suivant leur établissement au président de l'Autorité de Régulation.

Le premier président de la Cour d'Appel d'Abidjan peut être saisi d'une demande de mainlevée de la saisie. Il peut ordonner la mise en vente des équipements ou installations saisis si ceux-ci peuvent être rendus conformes aux dispositions de la présente loi. A défaut, il ordonne leur destruction.

La vente ou la destruction est effectuée aux frais du contrevenant sous le contrôle du premier président de la Cour d'Appel d'Abidjan. Le produit de la vente est reversé au Trésor public.

CHAPITRE II : *Poursuite, instruction et sanctions administratives et pécuniaires des manquements*

Article 207 : L'Autorité de Régulation peut soit d'office, soit à la demande du Ministre chargé des Communications Electroniques, d'une collectivité territoriale ou d'une association de consommateurs sanctionner les manquements des opérateurs, fournisseurs de services ou d'équipements de communications électroniques ou des gestionnaires d'infrastructures d'accueil aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

La procédure ne peut porter sur des faits remontant à plus de trois (3) ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 208 : L'opérateur, le fournisseur de services ou d'équipements de communications électroniques ou le gestionnaire d'infrastructures d'accueil contrevenant est mis en demeure par l'Autorité de Régulation de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle détermine clairement et qui peut être assorti d'étapes intermédiaires.

La mise en demeure est motivée et notifiée au contrevenant.

L'Autorité de Régulation peut rendre publique cette mise en demeure.

Article 209 : En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des communications électroniques, la formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction des sanctions peut, après avoir entendu l'opérateur, le fournisseur de services ou d'équipements de communications électroniques ou le gestionnaire d'infrastructures d'accueil contrevenant en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue notamment d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et de fourniture des services de communications électroniques.

Ces mesures doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires rendues par la formation de règlement des litiges sont susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel compétente.

Article 210 : Lorsque le contrevenant ne se conforme pas dans les délais fixés à la mise en demeure, la formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction des sanctions peut, après instruction conduite par ses services, procéder à une notification de griefs au contrevenant. Elle transmet alors le dossier d'instruction et la notification des griefs à la formation restreinte. Après que la personne en cause a reçu la notification des griefs, a été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites, et avant de prononcer une sanction, la formation restreinte procède, selon une procédure contradictoire, à l'audition du représentant de l'Autorité de Régulation chargé de l'instruction et du contrevenant.

La formation restreinte peut, en outre, entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 211 : Si la formation restreinte constate le manquement, elle peut prononcer à l'encontre du contrevenant en cause l'une des sanctions administratives suivantes :

- un rappel à l'ordre ;
- une injonction de se mettre en conformité, qui peut être assortie d'une astreinte dont le montant est déterminé par la formation restreinte en fonction de la nature et de la gravité du manquement ;
- la confiscation de l'équipement, objet de l'infraction ;
- le démantèlement de l'équipement ou de l'installation, objet du manquement aux frais du contrevenant ;
- la restriction provisoire ou définitive de l'autorisation d'exercer une des activités soumises au régime de licence individuelle, d'autorisation générale ou de déclaration ;
- la restriction de la portée et/ou de la durée de la licence individuelle ;
- la suspension provisoire de l'autorisation pour une durée ne pouvant excéder un (1) mois ;
- le retrait définitif de l'autorisation avec apposition de scellés ;

- la suspension totale ou partielle, pour un (1) mois au plus, réduction de la durée, dans la limite d'une (1) année, ou retrait de la décision d'attribution ou d'assignation de ressources rares ;
- l'interdiction d'exercer pendant une durée d'un (1) à cinq (5) ans toute activité en relation avec le secteur des communications électroniques en qualité d'opérateur, de fournisseur de services ou de dirigeant ;
- une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder trois (3) % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à cinq (5) % en cas de nouvelle violation de la même obligation. Toutefois, lorsque le manquement consiste dans le non-respect d'obligations relatives à la fourniture de prestations relevant du service universel, le plafond susmentionné est relevé à quatre (4) % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, taux porté à huit (8) % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

La décision de sanction de la formation restreinte est une décision de nature administrative. Elle peut être assortie d'une astreinte financière.

Les produits des sanctions pécuniaires sont affectés à des initiatives dans le secteur des Communications Electroniques. Les modalités de recouvrement et d'affectation des produits des sanctions pécuniaires sont définies par arrêté du Ministre chargé des Communications Electroniques.

Article 212 : Les décisions de sanction de la formation restreinte sont des décisions administratives. Elles peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans des conditions définies par la loi portant création, organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat.

Article 213 : Quiconque réalise des activités sans autorisation, indépendamment de la sanction pénale qui lui est appliquée, est tenu de payer les droits, taxes ou redevances pour tout le temps où il a opéré irrégulièrement.

CHAPITRE III : Sanctions pénales

Article 214 : Quiconque admis à participer à l'exécution d'un service de communications électroniques intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des communications acheminées par les réseaux ou services de communications électroniques, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq (5) ans et d'une amende de deux à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque incite, participe à la divulgation du contenu des communications et des échanges transmis à travers les réseaux de communications électroniques ou services de communications électroniques ou s'en rend complice, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq (5) ans et d'une amende de deux à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque intercepte, divulgue, publie ou utilise le contenu des messages ou révèle leur existence, est puni des mêmes peines. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas :

- de consentement exprès de l'auteur ou du destinataire de la communication ;
- d'interception d'une communication privée sur réquisition de l'autorité judiciaire dans le cadre d'une enquête judiciaire ;
- de contrôle par l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences radioélectriques aux fins d'identifier, d'isoler ou d'empêcher l'utilisation non autorisée d'une fréquence radioélectrique.

Article 215 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de un à cent millions (100.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- installe ou exploite un réseau public des communications électroniques sans les autorisations prévues dans la présente loi ou l'exploite en violation d'une décision de suspension ou de retrait de cette autorisation ;
- fournit des services de communications électroniques au public sans les autorisations prévues dans la présente loi ou maintient l'offre de ces services après suspension ou retrait de cette autorisation.

Article 216 : Est puni d'une amende de cinq (5) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, quiconque :

- fait de fausses déclarations concernant les informations contenues dans la déclaration d'intention d'ouverture de services prévue par la présente loi ;
- omet la tarification de l'appel d'un numéro mentionné dans un message publicitaire.

Article 217 : Quiconque utilise les informations fournies par une entité sollicitant une interconnexion ou un accès à un réseau à des fins autres que celles définies lors de leur remise, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq (5) ans et d'une amende de deux à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 218 : Quiconque installe ou exploite un réseau indépendant des communications électroniques sans avoir satisfait aux formalités d'autorisation ou de déclaration prévues par la présente loi, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cinq à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 219 : Quiconque détient ou met en vente des équipements terminaux ou radioélectriques ou les raccorde à un réseau public des communications électroniques en violation des règles d'homologation, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Quiconque fait de la publicité en faveur de la vente d'équipements non homologués, est puni de la même peine.

Le bénéficiaire d'une homologation qui s'abstient d'informer l'Autorité de Régulation des modifications apportées aux caractéristiques principales d'un équipement homologué, est puni de la même peine.

Quiconque exerce l'activité d'installateur d'équipements de communications électroniques sans agrément d'installateur, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Article 220 : Quiconque utilise une fréquence radioélectrique qui ne lui a pas été assignée ou dont la libération lui a été demandée dans un délai minimum de trois (3) mois, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un (1) an et d'une amende de dix à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, cumulable avec des astreintes journalières jusqu'à la libération des fréquences concernées. Le montant des astreintes est fixé par l'affectataire de la bande de fréquences concernées.

Article 221 : Tout navigateur de navire ou pilote d'aéronef utilisant l'espace aérien ou les eaux territoriales de la République de Côte d'Ivoire, qui contrevient aux ordres de silence, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende d'un à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout radioamateur qui utilise sa station pour des communications de tierces personnes ou enfreint les dispositions de la présente loi, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 222 : Quiconque utilise ou met en service une ressource de numérotation non attribuée par l'Autorité de Régulation, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende d'un à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 223 : Quiconque effectue des transmissions radioélectriques en utilisant sciemment un indicatif d'appel de la série internationale attribué à une station de l'Etat ou de l'administration ou à une station privée autorisée, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende d'un à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 224 : Quiconque perturbe volontairement, en utilisant une fréquence radioélectrique ou tout autre moyen, un service de communications électroniques est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 225 : Quiconque, volontairement, détériore, dégrade ou interrompt, de quelque manière que ce soit, une installation radioélectrique ou compromet le fonctionnement de ce réseau, est, sans préjudice des recours indemnitaires pouvant être exercés à leur encontre par les détenteurs ou exploitants de cette installation, puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 226 : Quiconque, volontairement, dégrade, détériore ou interrompt, de quelque manière que ce soit, toute installation de communications électroniques ou tout ouvrage s'y rapportant, est, sans préjudice des recours indemnitaires pouvant être exercés à leur encontre par les détenteurs ou exploitants de cette

installation, puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq à vingt millions (20.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 227 : Quiconque, volontairement, dégrade, détériore ou interrompt, de quelque manière que ce soit, des équipements de commutation ou de transmission ou tout autre équipement s'y rapportant, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 228 : Quiconque, involontairement, dégrade, détériore ou interrompt, de quelque manière que ce soit, des équipements, des installations ou des infrastructures de communications électroniques, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 229 : Quiconque, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la Côte d'Ivoire, rompt volontairement un câble sous-marin ou lui cause ou tente de lui causer des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les communications électroniques, est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de cinquante à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Article 230 : Quiconque, dans les zones maritimes visées à l'article précédent, ayant rompu par maladresse, imprudence, négligence ou inobservation des règlements, un câble sous-marin, ou lui ayant causé des détériorations de nature à interrompre en tout ou partie les communications électroniques, omet d'en faire la déclaration dans les douze heures aux autorités locales du port ivoirien le plus proche, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 231 : Les détériorations des câbles sous-marins commises dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental contigu au territoire de la Côte d'Ivoire par un membre de l'équipage d'un navire ivoirien ou étranger, sont jugées par le Tribunal Correctionnel d'Abidjan. Elles peuvent être également jugées par le tribunal :

- du port d'attache du navire sur lequel est embarqué l'auteur ;
- du premier port ivoirien où ce navire abordera ;
- dont la compétence territoriale s'étend sur le prolongement maritime du lieu de l'infraction.

Article 232 : Quiconque, frauduleusement, utilise à des fins personnelles ou non un réseau de communications électroniques ouvert au public ou se raccorde par tout moyen sur une ligne privée, est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende d'un à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 233 : Quiconque, sciemment, nuit aux tiers ou perturbe leur quiétude à travers les réseaux publics des communications électroniques, est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 234 : Quiconque, sciemment, transmet ou met en circulation à travers les réseaux de communications électroniques ouverts au public des signaux ou des appels de détresse faux ou trompeurs, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende d'un à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 235 : Les infractions aux dispositions relatives aux servitudes prévues par la présente loi sont punies d'une amende d'un à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Article 236 : Tout opérateur ou fournisseur qui refuse de fournir à l'Autorité de Régulation les informations exigées par le cahier des charges ou lui fournit volontairement des informations erronées ou fait obstacle au déroulement d'une requête ordonnée dans le cadre de ses missions, est puni d'une amende de vingt à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Article 237 : Tout opérateur ou fournisseur de service qui détourne du trafic de communications électroniques de manière volontaire ou involontaire, est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Article 238 : Quiconque réalise des activités sans autorisation, indépendamment de la sanction qui lui est appliquée, est tenu de payer les droits, taxes ou redevances pour tout le temps où il a opéré irrégulièrement.

TITRE XI : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : Droits de passage

Article 239 : Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficient d'un droit de passage, sur le domaine public dans des conditions transparentes et non discriminatoires et dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou avec les capacités disponibles.

Article 240 : Le Ministre chargé de la Gestion du Domaine public précise l'entité qui reçoit mandat de l'Etat, des Collectivités territoriales et des Etablissements publics pour gérer leurs biens et les mettre à disposition des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public pour l'implantation de leurs réseaux de communications électroniques ouverts au public.

Article 241 : L'occupation du domaine public fait l'objet, selon le cas, d'une autorisation d'occupation temporaire classique ou constitutive de droit réel ou d'un bail emphytéotique administratif. Elle est délivrée par l'entité susmentionnée dans les conditions fixées par la loi relative aux titres d'occupation du domaine public et le présent chapitre.

L'autorisation d'occupation peut préciser :

- les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la conservation du domaine concerné et de son affectation ;

- l'obligation pour l'opérateur bénéficiaire de la permission de prendre les dispositions nécessaires pour faire droit aux demandes de partage des opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public des infrastructures qui seront implantées en application de la permission.

L'autorisation d'occupation ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation des infrastructures qui seront implantées.

Article 242 : L'occupation du domaine public peut, dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs, donner lieu au versement de redevances proportionnées à l'usage du domaine dont les montants maximums sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 243 : Lorsqu'il est constaté que le droit de passage sollicité par un opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité compétente, pour délivrer le droit de passage, peut inviter les deux parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Tout litige entre opérateurs de communications électroniques découlant de l'utilisation partagée du droit d'occupation du domaine public est soumis à l'Autorité de Régulation.

CHAPITRE II : *Servitudes et droits d'usage*

Article 244 : L'installation des infrastructures et des équipements de communications électroniques doit être réalisée dans le respect des règles d'urbanisme, de défense et de sécurité, de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Afin d'assurer la transmission et la réception de signaux radioélectriques ainsi que la construction et le fonctionnement efficace des réseaux dans un but d'intérêt général, il peut être institué des servitudes administratives ou des droits d'usage au bénéfice des opérateurs.

Article 245 : Lorsque les servitudes entraînent la destruction ou la modification d'un immeuble, il est procédé, à défaut d'accord amiable, à l'expropriation de cet immeuble pour cause d'utilité publique conformément au droit commun. En cas de revente de l'immeuble, les anciens propriétaires bénéficient d'un droit de préemption.

Les acquéreurs d'un immeuble ayant subi des modifications du fait de servitudes sont tenus de respecter les modifications effectuées et les servitudes grevant l'immeuble.

Article 246 : Dans l'intérêt général, et si la situation le justifie, il peut être demandé à tout propriétaire ou utilisateur d'une installation électrique, même située hors des zones de servitudes, produisant ou propageant des perturbations gênant

l'exploitation d'un centre de réception radioélectrique public ou privé, de se conformer aux dispositions qui lui sont prescrites, en vue de faire cesser le trouble. Dans ce cas, il doit notamment se prêter aux investigations demandées, réaliser les modifications indiquées et maintenir les installations en bon état de fonctionnement.

Article 247 : Lorsqu'une installation de communications électroniques ou autre perturbe les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut contraindre l'exploitant mis en cause à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation.

Pour déterminer l'origine des perturbations des communications électroniques, l'Autorité de Régulation a accès à toutes les installations.

Article 248 : Les servitudes et droits d'usage visés au présent titre ouvrent droit à indemnisation s'il en résulte un dommage matériel. L'indemnité, à défaut de règlement amiable, est fixée par l'Autorité de Régulation sans préjudice du recours aux tribunaux de droit commun.

Tous les coûts réels encourus par le propriétaire des biens frappés de droits d'usage ou de servitude sont à la charge des opérateurs ou fournisseurs de services bénéficiaires.

La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire des servitudes dans un délai de deux (2) ans, à compter de la notification aux intéressés des sujétions dont ils sont l'objet.

Article 249 : Sous réserve de l'autorisation de l'administration publique compétente, les opérateurs ont accès à toute voie publique ou à tout autre lieu public pour la construction, l'exploitation ou l'entretien de leurs infrastructures de communications électroniques, et peuvent y procéder à des travaux, notamment de creusage, et y demeurer pour la durée nécessaire à ces fins.

Ils doivent cependant, dans tous les cas, veiller à éviter toute entrave abusive à la jouissance des lieux par le public.

Ils doivent également remettre en bon état les ouvrages publics endommagés lors de l'exécution des travaux dans un délai maximum d'un (1) mois. A défaut, ils sont passibles de sanction prévue par les textes en vigueur.

Article 250 : Le propriétaire d'un immeuble ouvert au public peut autoriser les opérateurs et fournisseurs de services à y installer et exploiter des lignes et des cabines publiques dans la mesure où elles n'entravent pas l'usage général. L'installation et l'exploitation de ces services se feront d'accord parties.

Les opérateurs et les fournisseurs de services tiennent compte de l'affectation de l'immeuble utilisé et prennent en charge les frais de remise en état.

Les lignes et cabines publiques sont propriétés de l'opérateur ou fournisseur de services qui les a construites ou acquises d'un tiers.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu pour responsable des dommages causés aux lignes et cabines publiques situées sur son propre fonds, de son fait, du fait d'autrui ou par négligence.

Les opérateurs et fournisseurs de services sont tenus de déplacer leurs lignes et leurs cabines publiques lorsque le propriétaire de l'immeuble veut en faire un autre usage incompatible avec la présence des lignes et des cabines.

L'Autorité de Régulation définit, en cas de désaccord entre les parties, les conditions et modalités applicables au déplacement des lignes et des cabines publiques.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 251 : Les licences individuelles et autorisations générales délivrées avant la publication de la présente loi au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire, conservent leur validité jusqu'à leur date d'expiration.

Toutefois, les opérateurs bénéficiaires de licences individuelles et autorisations sont soumis aux dispositions de la présente loi.

L'Autorité de Régulation met en conformité les cahiers des charges des licences individuelles et autorisations avec les dispositions de la présente loi.

Article 252 : La présente loi abroge l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication à l'exception des articles 51, 71 et 157 portant création respectivement de l'Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences, de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications/TIC.

Article 253 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 06 juin 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie